



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6227

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Date de dépôt : 14-12-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-05-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-12-2010	Déposé	6227/00	<u>6</u>
05-04-2011	Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (17.3.2011)	6227/01	<u>27</u>
10-05-2011	Avis de la Chambre des Commerce (26.4.2011)	6227/02	<u>30</u>
17-05-2011	Avis du Conseil d'Etat (17.5.2011)	6227/03	<u>35</u>
22-06-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6227/04	<u>38</u>
28-06-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (28.6.2011)	6227/05	<u>46</u>
29-06-2011	Avis de la Chambre des Métiers (20.6.2011)	6227/06	<u>49</u>
06-07-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Léon Gloden	6227/07	<u>52</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6227/08	<u>64</u>
06-07-2011	Commission juridique Procès verbal (40) de la reunion du 6 juillet 2011	40	<u>67</u>
29-06-2011	Commission juridique Procès verbal (39) de la reunion du 29 juin 2011	39	<u>73</u>
22-06-2011	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 22 juin 2011	38	<u>118</u>
15-06-2011	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 juin 2011	37	<u>133</u>
12-08-2011	Publié au Mémorial A n°175 en page 2970	6178,6209,6227,6237,6304A	<u>145</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Résumé

La directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 a pour objectif de renforcer la compétitivité des entreprises de l'Union européenne en réduisant les charges administratives qui résultent des dispositions de la directive 78/855/CEE concernant les fusions (la troisième directive sur le droit des sociétés), la directive 82/891/CEE concernant les scissions (la sixième directive sur le droit des sociétés) ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission (ci-après la "Directive").

Le Conseil européen a convenu, lors de ses réunions des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans l'Union européenne. Dans cette perspective, il est donc approprié de réviser les nombreuses obligations d'information imposées aux sociétés, dont certaines semblent désuètes ou excessives et, si possible, de réduire les charges administratives pesant sur ces sociétés.

La Directive vise à réduire les coûts liés aux opérations de fusion et de scission en limitant les obligations en matière de rapports détaillés et en permettant aux sociétés de fournir les informations nécessaires aux actionnaires et aux tiers par voie électronique.

Les principales modifications introduites peuvent être résumées comme suit:

L'utilisation des sites Internet des sociétés ou d'autres sites Internet pour la publication des projets de fusion ou de scission ainsi que d'autres documents mis à la disposition des actionnaires et des créanciers à cette occasion à condition que la sécurité du site Internet et l'authenticité des documents y figurant soit assurée.

Les obligations de publicité concernant les projets communs de fusion transfrontalière visées par la directive 2005/56/CE doivent être similaires à celles qui sont applicables aux fusions nationales et aux scissions.

Les Etats membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de respecter les obligations en matière de rapports détaillés et d'information applicables aux fusions et aux scissions des sociétés si l'ensemble des actionnaires des sociétés participant à la fusion ou à la scission conviennent de pouvoir s'en dispenser. Un tel accord des actionnaires doit intervenir sans préjudice de la protection des intérêts des créanciers des sociétés concernées, ainsi que des dispositions visant à garantir la communication des informations nécessaires aux employés des sociétés concernées et aux autorités publiques, telle que l'administration fiscale, chargée du contrôle de la fusion ou de la scission conformément à la législation communautaire en vigueur.

Un rapport d'expert indépendant tel qu'il est prévu par la directive 77/91/CEE n'est souvent pas nécessaire dans la mesure où un rapport d'expert indépendant visant à protéger les intérêts des actionnaires ou des créanciers doit également être établi dans le cadre de la fusion ou de la scission. Les Etats membres doivent donc avoir, pour ce cas de figure, la possibilité de dispenser les sociétés de l'obligation de rapport prévue par la directive 77/91/CEE ou de prévoir que ces deux rapports peuvent être établis par le même expert.

Les fusions entre les sociétés mères et leurs filiales ont une incidence économique réduite sur les actionnaires et les créanciers lorsque la société mère détient au moins 90% des actions ou autres titres conférant un droit de vote de la filiale. Il en va de même dans le cas de certaines scissions, notamment lorsque les sociétés sont scindées en de nouvelles sociétés détenues par les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société initiale. En pareil cas, les rapports obligatoires en application des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE doivent donc être réduits.

6227/00

N° 6227**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

*(Dépôt: le 14.12.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.12.2010).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7
5) Tableau de correspondance	10
6) Directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– *Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- (1) L'article 264 est complété par un 2^{ème} alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“
- (2) L'article 265 est modifié comme suit:

„(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.“
- (3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi.“

- (4) L'article 267 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;“

„d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;“

Le paragraphe (1) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.“

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

- (5) L'article 268, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.“

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

- (6) Le paragraphe (4) de l'article 277 est modifié comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi.“

- (7) L'article 279 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), la 2e phrase du point b) est supprimée.

Le paragraphe (1) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.“

- (8) L'article 281 est modifié comme suit:

„(1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées

générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion;

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés.

- b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.

- c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées."

- (9) L'article 292 est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“

- (10) Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi.“

- (11) L'article 295 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;“

„d) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1).“

Le paragraphe (1) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2ème alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

- (12) L'article 297, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(13) L'article 306 est modifié comme suit:

„Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables.“

(14) L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi.“

„(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE (ci-après la „2e directive“), 78/855/CE (ci-après la „3e directive“) et 82/891/CEE (ci-après la „6e directive“) du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions (ci-après la directive 2009/109/CE)¹.

La directive 2009/109/CE a pour objectif de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés en allégeant leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.

En premier lieu, la directive 2009/109/CE propose – ce que le projet de loi reprend – une extension aux scissions de l'option prévue initialement par la 3e directive permettant de ne pas appliquer en cas de constitution de nouvelle société ou d'augmentation de capital dans le cadre de l'opération de fusion/scission, les règles relatives à la vérification des apports autres qu'en numéraire. Les nouvelles dispositions précisent cependant que cette dispense n'est possible que si un rapport sur le projet de fusion ou de scission est établi par un expert indépendant.

La directive 2009/109/CE prévoit également une extension aux scissions de l'option proposant l'exemption du rapport relatif aux apports autres qu'en numéraire, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange d'actions. Il a été estimé approprié de ne pas régler cette question dans le cadre du présent projet de loi qui se limite à une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ensuite, la directive 2009/109/CE permet aux Etats membres d'assurer la publicité des projets de fusion ou de scission et d'autres documents qui doivent être à cette occasion mis à la disposition des associés et des créanciers, soit au moyen du site internet des sociétés ou d'autres sites internet, soit au moyen de la plate-forme électronique centrale visée à l'article 3, paragraphe (4), de la directive 68/151/CEE. Dans le souci de garantir un régime d'information uniforme et adéquat des associés et des créanciers, le choix a été pris d'opter pour la publication par voie d'une plate-forme centrale unique, c'est-à-dire via le Mémorial C, ceci en raison de son caractère d'organe de publication public et officiel.

Toujours dans un souci de simplification, la directive 2009/109/CE n'impose plus l'obligation de dresser un état comptable intérimaire lorsque la société, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, a publié un rapport financier semestriel. Cette mesure permet d'éviter une duplication des rapports sur l'état comptable des sociétés cotées, et par conséquent, de limiter leurs frais.

Finalement, lorsque l'opération de fusion ou de scission concerne des sociétés mères et leurs filiales, la directive 2009/109/CE prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option) d'accorder d'une part, sous le respect de certaines conditions, une dispense de l'approbation de la fusion ou de la scission par l'assemblée générale de la société absorbante, respectivement de la société scindée, et d'autre part, certaines dérogations aux obligations en matière d'établissement de rapports et d'informations. Ces options ayant été exercées par le Luxembourg lors de la transposition des 3e et 6e directives, il n'y a plus lieu à adapter la loi de 1915 sur ces points.

*

1 JO L 259 du 2.10.2009, p. 14

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

(1) L'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 264 résulte de la transposition de l'article 2(3) de la directive 2009/109/CE ayant inséré un nouvel alinéa à l'article 8 de la 3e directive.

(2) Les mots „Les organes d'administration ou de direction“ remplacent les mots „L'organe de direction ou d'administration“ à l'actuel texte de l'article 265 qui devient un paragraphe (1).

L'ajout d'un paragraphe (2) résulte de la transposition de l'article 2(4) de la directive 2009/109/CE ayant inséré un nouveau paragraphe (2) à l'article 9 de la 3e directive consistant en une adaptation à la disposition parallèle de l'article 7, paragraphe (3) de la 6e directive. Ces nouvelles dispositions obligent les organes d'administration ou de direction à informer l'assemblée générale des modifications apportées entre le moment de l'établissement du projet commun de fusion et la date de la réunion de l'assemblée générale.

Quant au nouveau paragraphe (3), le projet de loi reprend la possibilité introduite par l'article 2(4) de la directive 2009/109/CE par la modification de l'article 9(3) de la 3e directive consistant à laisser le choix aux législations nationales de prévoir une dérogation au rapport visé au paragraphe (1) ainsi qu'aux informations visées au paragraphe (2) lorsque les associés de toutes les sociétés concernées en ont ainsi décidé. Il est à noter que suite à l'introduction de cette possibilité de renoncer au rapport des organes d'administration ou de direction, il a été nécessaire d'adapter le texte du point d) à l'article 267, paragraphe (1) en ajoutant les mots „le cas échéant“ pour marquer le fait que ce rapport ne sera pas disponible au cas où les associés y auraient renoncé.

(3) Dans un souci de protection des créanciers, la modification apportée au paragraphe (3) de l'article 266 par l'ajout des mots „lorsqu'un rapport sur le projet commun de fusion est établi“ vise à assurer qu'au cas où tous les associés des sociétés participant à la fusion exercent leur faculté de renonciation au rapport d'expert, l'établissement d'un rapport sur les apports autres qu'en numéraire reste alors obligatoire.

(4) L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe (1) de l'article 267 résulte de la transposition de l'article 2 (5) de la directive 2009/109/CE insérant un nouvel alinéa à l'article 11 (1) de la 3e directive imposant l'obligation de prévoir qu'une société n'a pas d'obligation d'établir un état comptable, si elle publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 5 de la directive 2004/109/CE. En outre, le projet de loi reprend l'option qui permet de prévoir une dérogation supplémentaire au cas où les associés en ont décidé ainsi.

Pour cette raison, le point c) du même paragraphe a dû être adapté par l'ajout des mots „le cas échéant“. La même adaptation a dû être apportée au point d) afin de tenir compte de la nouvelle dérogation prévue à l'article 265, paragraphe (3).

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 au paragraphe (3) du même article a pour objet de transposer l'article 11 (3), tel que modifié par l'article 2(5), b) de la directive 2009/109/CE.

Quant à l'ajout d'un nouveau paragraphe (4), le premier alinéa a pour objet de transposer l'article 11 (4), alinéa 1er de la 3e directive, tel que modifié par l'article 2 (5), c) de la directive 2009/109/CE, imposant l'obligation de dispenser une société de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1), à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe (4), il a pour objet de transposer l'article 11(4), alinéa 2 de la 3e directive, tel que modifié par la directive 2009/109/CE. Par ailleurs, une option est ouverte aux législations nationales consistant à leur donner la possibilité de prévoir que dans le cas visé à l'alinéa 2, la société sera obligée de mettre à disposition ces documents à son siège social. Le projet de loi reprend cette option en raison du fait que cette mise à disposition ne cause pas de frais supplémentaires pour la société et donne plus de substance aux documents. De plus, cette mesure a vocation d'écarter les problèmes d'authenticité des documents ainsi que les problèmes de consultations suite à une éventuelle interruption technique du site internet. Par conséquent, l'exercice de cette option rend inutile de reprendre la possibilité ouverte aux Etats membres à l'alinéa 3 de l'article 11 (4) de la

3e directive, tel que modifié par la directive 2009/109/CE, de déterminer les conséquences d'une interruption temporaire, pour des raisons techniques ou autres, de l'accès au site internet.

Finalement, le projet de loi ne reprend pas l'option supplémentaire prévue au même alinéa 3 de l'article 11(4) de la 3e directive, permettant aux législations nationales d'imposer des exigences supplémentaires consistant à exiger des sociétés qu'elles maintiennent ces informations sur leur site internet pendant une certaine période après l'assemblée générale. L'utilité du maintien de cette information sur le site internet d'une société est laissée à l'appréciation de la société. Pour le reste, il est rappelé que le projet commun de fusion et les comptes annuels sont déposés au RCS et font l'objet de publicité au Mémorial et donc restent accessibles après l'assemblée générale pour tout intéressé.

(5) Les modifications apportées au paragraphe (1) de l'article 268 correspondent aux modifications apportées par l'article 2(6) de la directive 2009/109/CE à l'article 13 (2) de la 3e directive.

(6) Au paragraphe (4) de l'article 277, les mots „à la constitution de la nouvelle société“ ont été supprimés afin de mettre en évidence l'exercice de l'option prévue à l'article 27 (3) de la 2e directive, tel que modifié par l'article 1 (3) de la directive 2009/109/CE, permettant de prévoir une dispense de rapport sur les apports autres qu'en numéraire, lorsque un rapport d'expert indépendant sur le projet commun de fusion est établi en cas d'augmentation de capital effectuée pour réaliser une fusion.

(7) L'article 279 correspond à l'article 25 de la 3e directive qui prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option), d'accorder, sous certaines conditions, une dispense de l'approbation de la fusion par les assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent. Cette option a déjà été exercée par le Luxembourg lors de la transposition de la 3e directive, néanmoins, le texte du paragraphe (1) de l'article 279 a été légèrement adapté pour mettre sa formulation en ligne avec celle qui résulte de la directive 2009/109/CE. Ainsi, les modifications apportées au paragraphe (1) de l'article 279 correspondent aux modifications apportées à l'article 25, b) et c) de la 3e directive par l'article 2 (9) de la directive 2009/109/CE.

(8) L'article 281 correspond à l'article 27 de la 3e directive qui prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option), d'accorder, sous certaines conditions, une dispense de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante. Cette option a déjà été exercée par le Luxembourg lors de la transposition de la 3e directive, néanmoins, le texte du paragraphe (1) de l'article 281 a été légèrement adapté pour mettre sa formulation en ligne avec celle qui résulte de la directive 2009/109/CE. Ainsi, les modifications apportées ici correspondent aux modifications apportées par l'article 2 (10) de la directive 2009/109/CE à l'article 27, b) et c) de la 3e directive. De même, certaines corrections rédactionnelles ont été faites afin de tenir compte de la terminologie employée à l'article 27 de la 3e directive, ainsi qu'à l'article 15 (2) de la directive 2005/56/CE en ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 281.

(9) Les modifications correspondent aux modifications apportées à l'article 6 de la 6e directive, tel que modifiée par l'article 3 (2) de la directive 2009/109/CE.

(10) La modification du paragraphe (3) de l'article 294 résulte de l'extension aux scissions par le projet de loi des options prévues aux articles 10 (5) et 27 (3) de la 2e directive, tels que modifiés, permettant une dispense du rapport sur les apports autres qu'en numéraire, lorsqu'un rapport d'expert indépendant est établi en cas de constitution de nouvelle société ou en cas d'augmentation de capital. Pour le reste, l'article 266 (3) ayant le même contenu que l'article 294 (3), il peut être renvoyé au commentaire de cet article.

(11) Cet article reprend en substance l'article 9 de la 6e directive, tel que modifié par l'article 3 (5) de la directive 2009/109/CE. L'article 267 ayant le même contenu que l'article 295, il peut être renvoyé au commentaire de cet article.

(12) Les modifications apportées ici correspondent aux modifications apportées par l'article 3 (6) de la directive 2009/109/CE à l'article 12 (2) de la 6e directive.

(13) L'article 306 correspond à l'article 20 de la 6e directive qui prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option), d'accorder, sous certaines condi-

tions, une dispense de l'approbation de la scission par l'assemblée générale de la société scindée. Cette option a déjà été exercée par le Luxembourg lors de la transposition de la 6e directive, néanmoins, le texte de l'article 306 a été légèrement adapté pour mettre sa formulation en ligne avec celle qui résulte de la directive 2009/109/CE. Ainsi, les modifications apportées correspondent aux modifications apportées à l'article 20, b), c), et d) de la 6e directive par l'article 3 (7) de la directive 2009/109/CE. Ont également été ajoutés les mots „Sans préjudice de l'article 292“ en début de phrase afin de mettre le texte en ligne avec la partie introductive de l'article 20 de la 6e directive.

(14) L'article 307 correspond à l'article 22 de la 6e directive qui prévoit désormais pour les Etats membres l'obligation (alors qu'il s'agissait auparavant d'une option), d'accorder, sous certaines conditions, une dispense de certaines exigences en matière d'établissement de rapport. Cette option a déjà été exercée par le Luxembourg lors de la transposition de la 6e directive, néanmoins, le texte de l'article 307 a été légèrement adapté pour mettre sa formulation en ligne avec celle qui résulte de la directive 2009/109/CE. Ainsi, l'adaptation du paragraphe (5) de l'article 307 correspond à l'ajout au paragraphe (5) de l'article 22 de la 6e directive, de la référence à l'article 7 de la 6e directive. Quant à la modification du paragraphe (4) de ce même article, elle résulte de l'exercice de l'option prévue à l'article 10 (5) de la 2e directive. L'article 294 (3) ayant le même contenu que l'article 307(4), il peut être renvoyé au commentaire de cet article.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

(LSC = Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)

[2e directive = directive 77/91/CEE]

[3e directive = directive 78/855/CEE]

[6e directive = directive 82/891/CEE]

[(05/56) = directive 2005/56/CE]

<i>Directive 2009/109/CE</i>	<i>Modifiant une directive existante</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1, point 1	2e directive, article 1er, par. 1, 14e tiret	N'implique pas de modification: Pas de transposition nécessaire.
Article 1, point 2	2e directive, Article 10, par. 5	Article 1 [Article 266 (3), 277(4), 294 (3) et 307 (4), (LSC)]
Article 1, point 3	2e directive, Article 27, par. 3	Article 1 [Article 266 (3), 277(4), 294 (3) et 307 (4), (LSC)]
Article 2, point 1	3e directive, Article 1er, par. 1, 14e tiret	N'implique pas de modification: Pas de transposition nécessaire.
Article 2, point 2	3e directive, Article 6	N'implique pas de modification: Le Mémorial C dans lequel sont effectuées les publications en matière de droit des sociétés, est publié uniquement sous forme électronique, ce qui correspond à une plateforme électronique centrale telle que définie par l'article 3 (5) de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009. Cette directive ayant codifié la directive 68/151/CEE, les modifications subséquentes ont été apportées. L'article 3 (5) de la directive 2009/101/CE correspond à l'article 3, paragraphe (4) de la directive 68/151/CEE.
Article 2, point 3	3e directive, Article 8	Article 1 [Article 264, alinéa 2, (LSC)]
Article 2, point 4	3e directive, Article 9	Article 1 [Article 265, (LSC)]
Article 2, point 5, a), i) et ii)	3e directive, Article 11, par. 1	Article 1 [Article 267 (1), (LSC)]
Article 2, point 5, b)	3e directive, Article 11, par. 3	Article 1 [Article 267 (3), (LSC)]
Article 2, point 5, c)	3e directive, Article 11, par. 4	Article 1 [Article 267 (4), (LSC)]
Article 2, point 6	3e directive, Article 13, par. 2	Article 1 [Article 268 (1), (LSC)]
Article 2, point 7	3e directive, Article 23, par. 4	N'implique pas de modification: La suppression du paragraphe (4) de l'article 23 de la 3e directive est la conséquence de la centralisation dans la 2e directive des dispositions d'exemption du rapport d'expert obligatoire.
Article 2, point 8	3e directive, Article 24	N'implique pas de modification: Ceci est déjà couvert dans l'article 278 (LSC).
Article 2, point 9, a)	3e directive, Article 25	N'implique pas de modification: Avant la modification de l'article 25 de la 3e directive par la directive 2009/109/CE, la dispense de l'application de l'article 7 sous certaines conditions n'était qu'une option. Celle-ci a été reprise en droit luxembourgeois par l'introduction de l'article 279 (LSC) par la loi du 7 septembre 1987 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „loi du 7 septembre 1987“).
Article 2, point 9, b) et c)	3e directive, Article 25	Article 1 [Article 279 (1), (LSC)]

<i>Directive 2009/109/CE</i>	<i>Modifiant une directive existante</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 2, point 10, a)	3e directive, Article 27, partie introductive	N'implique pas de modification: Avant la modification de l'article 27 de la 3e directive par la directive 2009/109/CE, la dispense d'approbation de la fusion par l'assemblée générale n'était qu'une option. Celle-ci a été reprise en droit luxembourgeois par l'introduction de l'article 281 (LSC) par la loi du 7 septembre 1987.
Article 2, point 10, b)	3e directive, Article 27, b) et dernier alinéa	Article 1 [Article 281 (1), (LSC)]
Article 2, point 11, a)	3e directive, Article 28, partie introductive	N'implique pas de modification: Avant la modification de l'article 28 de la 3e directive par la directive 2009/109/CE, la dispense des exigences des articles 9, 10 et 11 n'était qu'une option. Celle-ci a été reprise en droit luxembourgeois par l'introduction de l'article 282 par la loi du 7 septembre 1987.
Article 2, point 11, b)	3e directive, Article 28, c)	N'implique pas de modification: Ceci est déjà couvert dans l'article 282 (LSC).
Article 2, point 11, c)	3e directive, Article 28, dernier alinéa	N'implique pas de modification: Notre législation nationale ne prévoit actuellement pas le régime décrit à l'article 28 de la 3e directive permettant de mettre en oeuvre l'option en question.
Article 3, point 1	6e directive, Article 4, alinéas, 2, 3, 4, 5 et 6	N'implique pas de modification: Il est renvoyé au commentaire de l'article 2, point 2.
Article 3, point 2	6e directive, Article 6, dernier alinéa	Article 1 [Article 292, (LSC)]
Article 3, point 3	6e directive, Article 7, par. 2, 2e alinéa	N'implique pas de modification: Ceci est déjà couvert dans l'article 293 (2), (LSC).
Article 3, point 4	6e directive, Article 8, par. 3	N'implique pas de modification: La suppression du paragraphe (3) de l'article 8 de la 6e directive est la conséquence de l'introduction d'un paragraphe (5) à l'article 10 de la 2e directive ainsi que de la modification de l'article 27 paragraphe (3) de la 2e directive.
Article 3, point 5, a), i), ii)	6e directive, Article 9, par. 1er, c) et d) et dernier alinéa	Article 1 [Article 295 (1), (LSC)]
Article 3, point 5, b)	6e directive, Article 9, par. 3, dernier alinéa	Article 1 [Article 295 (3), (LSC)]
Article 3, point 5, c)	6e directive, Article 9, par. 4	Article 1 [Article 295 (4), (LSC)]
Article 3, point 6	6e directive, Article 12, par. 2	Article 1 [Article 297 (1), (LSC)]
Article 3, point 7, a)	6e directive, Article 20, partie introductive	Article 1 [Article 306, partie introductive (LSC)]
Article 3, point 7, b), c)	6e directive, Article 20, b), 2e phrase, et c)	Article 1 [Article 306, b) et c), (LSC)]
Article 3, point 8, a)	6e directive, Article 22, par. 4	N'implique pas de modification: La suppression du paragraphe (4) de l'article 22 de la 6e directive est la conséquence de l'introduction du paragraphe (5) à l'article 10 de la 2e directive ainsi que de la modification de l'article 27 paragraphe (3) de la 2e directive.
Article 3, point 8, b)	6e directive, Article 22, par. 5	Article 1 [Article 307 (6), (LSC)]
Article 4, point 1	[05/56], Article 6, par. 1er	N'implique pas de modification: Il est renvoyé au commentaire de l'article 2, point 2.
Article 4, point 2	[05/56], Article 15, par. 2	Article 1 [Article 281 (2), (LSC)]

<i>Directive 2009/109/CE</i>	<i>Modifiant une directive existante</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 5	N/A	N'implique pas de modification législative
Article 6	N/A	N'implique pas de modification législative
Article 7	N/A	N'implique pas de modification législative
Article 8	N/A	N'implique pas de modification législative

*

DIRECTIVE 2009/109/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 septembre 2009

modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes ⁽⁴⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, point g),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen est convenu, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25 % d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans la Communauté.

(2) Le droit des sociétés a été identifié comme étant un domaine imposant de nombreuses obligations d'information aux sociétés, dont certaines semblent désuètes ou excessives. Il est donc approprié de réviser ces obligations et, s'il y a lieu, de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés, au sein de la Communauté, au minimum nécessaire pour protéger les intérêts des autres parties intéressées.

(3) Il convient d'adapter aux modifications du droit finlandais des sociétés le champ d'application de la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ⁽³⁾, et de la troisième directive

(4) Les sites internet des sociétés ou d'autres sites internet offrent, dans certains cas, une solution se substituant à la publicité par la voie des registres des sociétés. Les États membres devraient pouvoir désigner ces autres sites internet que les sociétés peuvent utiliser gratuitement pour cette publicité, tels que des sites internet d'associations d'entrepreneurs ou de chambres de commerce ou la plate-forme électronique centrale visée par la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ⁽⁵⁾. Lorsqu'il est possible d'utiliser les sites internet des sociétés ou d'autres sites internet pour la publicité des projets de fusion ou de scission et d'autres documents qui doivent être à cette occasion mis à la disposition des actionnaires et des créanciers, certaines garanties devraient être respectées concernant la sécurité du site internet et l'authenticité des documents.

(5) Les obligations de publicité concernant les projets de fusion dans le cas des fusions transfrontalières en vertu de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ⁽⁶⁾ devraient être similaires à celles qui sont applicables aux fusions et aux scissions nationales en vertu de la directive 78/855/CEE et de la sixième directive 82/891/CEE du Conseil du 17 décembre 1982 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes ⁽⁷⁾.

(6) Il convient que les États membres puissent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de respecter les obligations en matière de rapports détaillés et d'information applicables aux fusions et aux scissions des sociétés, prévues à l'article 9 et à l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 78/855/CEE ainsi qu'à l'article 7 et à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la directive 82/891/CEE, si tous les actionnaires des sociétés participant à la fusion ou à la scission s'accordent sur le fait que l'on peut se dispenser de respecter lesdites obligations.

⁽¹⁾ Avis du 25 février 2009 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 22 avril 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juillet 2009.

⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 295 du 20.10.1978, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 65 du 14.3.1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 310 du 25.11.2005, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 310 du 25.11.2005, p. 1.

- (7) Toute modification des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE autorisant un tel accord des actionnaires devrait intervenir sans préjudice des systèmes de protection des intérêts des créanciers des sociétés concernées, ainsi que des dispositions visant à garantir la communication des informations nécessaires aux travailleurs de ces sociétés et aux autorités publiques, telles que l'administration fiscale, chargées du contrôle de la fusion ou de la scission conformément au droit communautaire en vigueur.
- (8) Il est inutile d'imposer l'obligation de dresser un état comptable lorsque l'émetteur dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé publie des rapports financiers semestriels, conformément à la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ⁽¹⁾.
- (9) Un rapport d'expert indépendant tel qu'il est prévu par la directive 77/91/CEE n'est souvent pas nécessaire dans la mesure où un rapport d'expert indépendant visant à protéger les intérêts des actionnaires ou des créanciers doit également être établi dans le cadre de la fusion ou de la scission. Les États membres devraient donc avoir en pareil cas la possibilité de dispenser les sociétés de l'obligation de rapport prévue par la directive 77/91/CEE ou de prévoir que ces deux rapports peuvent être établis par le même expert.
- (10) Les fusions entre les sociétés mères et leurs filiales ont une incidence économique réduite sur les actionnaires et les créanciers lorsque la société mère détient, dans la filiale, au moins 90 % des actions et autres titres conférant un droit de vote. Il en va de même dans le cas de certaines scissions, notamment lorsque les sociétés sont scindées en de nouvelles sociétés détenues par les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société scindée. En pareil cas, les obligations en matière de rapport résultant des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE devraient donc être réduites.
- (11) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la réduction des charges administratives découlant notamment des obligations de publicité et de documentation imposées aux sociétés anonymes au sein de la Communauté, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de son importance et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (12) Il convient donc de modifier en conséquence les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE, 82/891/CEE et 2005/56/CE.
- (13) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽²⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 77/91/CEE

La directive 77/91/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le quatorzième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour la Finlande: *julkinen osakeyhtiö/publikt aktiebolag*»

- 2) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le présent article en cas de constitution d'une nouvelle société au moyen d'une fusion ou d'une scission lorsqu'un rapport d'expert indépendant sur le projet de fusion ou de scission est établi.

Lorsque les États membres décident d'appliquer le présent article dans les cas visés au premier alinéa, ils peuvent prévoir que le rapport établi en application du présent article ainsi que le rapport d'expert indépendant sur le projet de fusion ou de scission peuvent être établis par le même expert ou les mêmes experts.»

- 3) À l'article 27, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 2 lorsque l'augmentation du capital souscrit est effectuée pour réaliser une fusion, une scission ou une offre publique d'achat ou d'échange d'actions et en vue de rémunérer les actionnaires de la société absorbée ou scindée ou faisant l'objet de l'offre publique d'achat ou d'échange d'actions.

⁽¹⁾ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

6227 - Dossier consolidé: 20 du 31.12.2003, p. 1.

Toutefois, dans le cas d'une fusion ou d'une scission, les États membres n'appliquent le premier alinéa que lorsqu'un rapport d'expert indépendant sur le projet de fusion ou de scission est établi.

Lorsque les États membres décident d'appliquer le paragraphe 2 dans le cas d'une fusion ou d'une scission, ils peuvent prévoir que le rapport établi en application du présent article ainsi que le rapport d'expert indépendant sur le projet de fusion ou de scission peuvent être établis par le même expert ou les mêmes experts.»

Article 2

Modifications apportées à la directive 78/855/CEE

La directive 78/855/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le quatorzième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour la Finlande: julkinen osakeyhtiö/publikt aktiebolag,»

- 2) À l'article 6, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Une société qui fusionne est dispensée de l'obligation de publicité prévue par l'article 3 de la directive 68/151/CEE si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle met gratuitement à la disposition du public ce projet de fusion sur son site internet. Les États membres ne soumettent pas cette dispense à d'autres exigences ou contraintes que celles qui sont nécessaires pour garantir la sécurité du site internet et l'authenticité des documents et ils ne peuvent imposer de telles exigences ou contraintes que dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent exiger que la publicité soit assurée au moyen de la plate-forme électronique centrale visée à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 68/151/CEE. Les États membres peuvent, en tant que méthode de remplacement, demander que cette publicité soit effectuée sur un autre site internet désigné par eux à cet effet. Lorsqu'ils ont recours à l'une de ces possibilités, les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas demandé aux sociétés d'acquitter des frais spécifiques pour cette publicité.

En cas d'utilisation d'un autre site internet que la plate-forme électronique centrale, une référence permettant d'accéder à ce site internet est publiée sur la plate-forme électronique centrale, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

pour l'assemblée générale. Ladite référence inclut la date de publication du projet de fusion sur le site internet et est accessible gratuitement au public. Il n'est pas demandé aux sociétés d'acquitter des frais spécifiques pour cette publicité.

L'interdiction de demander aux sociétés d'acquitter des frais spécifiques pour la publicité, prévue aux troisième et quatrième alinéas, ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres de répercuter sur les sociétés les coûts liés à la plate-forme électronique centrale.

Les États membres peuvent exiger des sociétés qu'elles maintiennent ces informations, pendant une certaine période après l'assemblée générale, sur leur site internet ou, le cas échéant, sur la plate-forme électronique centrale ou l'autre site internet désigné par l'État membre concerné. Les États membres peuvent déterminer les conséquences d'une interruption temporaire, pour des raisons techniques ou autres, de l'accès au site internet ou à la plate-forme électronique centrale.»

- 3) À l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point b), l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4, est applicable.»

- 4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et, en particulier, le rapport d'échange des actions.

Ce rapport indique, en outre, les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.

2. Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet de fusion.

3. Les États membres peuvent prévoir que le rapport visé au paragraphe 1 et/ou les informations visées au paragraphe 2 ne sont pas requis si tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.»

«Toutefois, les États membres n'imposent pas les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 2, points b), c) et d), aux articles 9 et 10, à l'article 11, paragraphe 1, points d) et e), à l'article 19, paragraphe 1, point b), ainsi qu'aux articles 20 et 21.»

9) L'article 25 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres n'appliquent pas l'article 7 à l'opération visée à l'article 24 si les conditions suivantes sont remplies:»

b) au point b), la deuxième phrase est supprimée;

c) l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point b), l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4, est applicable.»

10) L'article 27 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90 %, mais pas la totalité, des actions et des autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les États membres n'imposent pas l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante si les conditions suivantes sont remplies:»

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) tous les actionnaires de la société absorbante doivent avoir le droit, un mois au moins avant la date indiquée au point a), de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 11, paragraphe 1, points a) et b) et, le cas échéant, à l'article 11, paragraphe 1, points c), d) et e), au siège social de la société;»

c) l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point b), l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4, est applicable.»

11) L'article 28 est modifié comme suit:

a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres n'imposent pas les exigences énoncées aux articles 9, 10 et 11 en cas de fusion au sens de l'article 27 si les conditions suivantes sont remplies:»

b) au point c), les termes suivants sont ajoutés:

«ou par une autorité administrative désignée à cet effet par l'État membre.»

c) l'alinéa suivant est ajouté:

«Un État membre peut ne pas appliquer le premier alinéa si sa législation autorise la société absorbante, sans qu'il y ait eu préalablement d'offre publique d'achat, à exiger de tous les porteurs des titres restants de la société ou des sociétés à absorber qu'ils lui vendent ces titres avant la fusion à un prix équitable.»

Article 3

Modifications apportées à la directive 82/891/CEE

La directive 82/891/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Toute société participant à la scission est dispensée de l'obligation de publicité prévue par l'article 3 de la directive 68/151/CEE si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle met gratuitement à la disposition du public ce projet de scission sur son site internet. Les États membres ne soumettent pas cette dispense à d'autres exigences ou contraintes que celles qui sont nécessaires pour garantir la sécurité du site internet et l'authenticité des documents et ils ne peuvent imposer de telles exigences ou contraintes que dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent exiger que la publicité soit assurée au moyen de la plate-forme électronique centrale visée à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 68/151/CEE. Les États membres peuvent, en tant que méthode de remplacement, décider que cette publicité soit effectuée sur un autre site

internet désigné par eux à cet effet. Lorsqu'ils ont recours à l'une de ces possibilités, les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas demandé aux sociétés d'acquitter des frais spécifiques pour cette publicité.

En cas d'utilisation d'un autre site internet que la plate-forme électronique centrale, une référence permettant d'accéder à ce site internet est publiée sur la plate-forme électronique centrale, au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ladite référence inclut la date de publication du projet de scission sur le site internet et est accessible gratuitement au public. Il n'est pas demandé aux sociétés d'acquitter des frais spécifiques pour cette publicité.

L'interdiction de demander aux sociétés d'acquitter des frais spécifiques pour la publicité, prévue aux troisième et quatrième alinéas, ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres de répercuter sur les sociétés les coûts liés à la plate-forme électronique centrale.

Les États membres peuvent exiger des sociétés qu'elles maintiennent ces informations, pendant une certaine période après l'assemblée générale, sur leur site internet ou, le cas échéant, sur la plate-forme électronique centrale ou l'autre site internet désigné par l'État membre concerné. Les États membres peuvent déterminer les conséquences d'une interruption temporaire, pour des raisons techniques ou autres, de l'accès au site internet ou à la plate-forme électronique centrale.»

2) À l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point b), l'article 9, paragraphes 2, 3 et 4, est applicable.»

3) À l'article 7, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le cas échéant, il mentionne l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 77/91/CEE, pour les sociétés bénéficiaires, ainsi que le registre auprès duquel ce rapport doit être déposé.»

4) À l'article 8, le paragraphe 3 est supprimé.

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant: «Aux fins du premier alinéa, point c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 5 de la directive 2004/109/CE et le met à la disposition des actionnaires conformément au présent paragraphe.»

c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;

d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 7, paragraphe 1;»

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 5 de la directive 2004/109/CE et le met à la disposition des actionnaires conformément au présent paragraphe.»

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'un actionnaire a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.»

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe 1 à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet. Les États membres ne soumettent pas cette dispense à d'autres exigences ou contraintes que celles qui sont nécessaires pour garantir la sécurité du site internet et l'authenticité des documents et ils ne peuvent imposer de telles exigences ou contraintes que dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.»

Le paragraphe 3 ne s'applique pas si le site internet donne aux actionnaires, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 1. Toutefois, dans ce cas, les États membres peuvent prévoir que la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les actionnaires.

Les États membres peuvent exiger des sociétés qu'elles maintiennent ces informations sur leur site internet pendant une certaine période après l'assemblée générale. Les États membres peuvent déterminer les conséquences d'une interruption temporaire, pour des raisons techniques ou autres, de l'accès au site internet.»

- 6) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À cet effet, les législations des États membres prévoient au moins que ces créanciers ont le droit d'obtenir des garanties adéquates lorsque la situation financière de la société scindée ainsi que celle de la société à laquelle l'obligation sera transférée conformément au projet de scission rend cette protection nécessaire et que ces créanciers ne disposent pas déjà de telles garanties.

Les États membres fixent les conditions de la protection prévue au paragraphe 1 et au premier alinéa du présent paragraphe. En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les créanciers puissent saisir l'autorité administrative ou judiciaire compétente pour obtenir des garanties adéquates, dès lors qu'ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates.»

- 7) L'article 20 est modifié comme suit:

- a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 6, les États membres n'imposent pas l'approbation de la scission par l'assemblée générale de la société scindée si les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions de la société scindée et de tous les autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société scindée et que les conditions suivantes sont remplies:»

- b) au point b), la deuxième phrase est supprimée;

- c) le point c) est supprimé;

- d) l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point b), l'article 9, paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que l'article 10 sont applicables.»

- 8) L'article 22 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 4 est supprimé;

- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres n'imposent pas les exigences énoncées aux articles 7 et 8 et à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e), lorsque les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.»

Article 4

Modifications apportées à la directive 2005/56/CE

La directive 2005/56/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Une société qui fusionne est dispensée de l'obligation de publicité prévue par l'article 3 de la directive 68/151/CEE si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion transfrontalière et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle met gratuitement à la disposition du public ledit projet de fusion sur son site internet. Les États membres ne soumettent pas cette dispense à d'autres exigences ou contraintes que celles qui sont nécessaires pour garantir la sécurité du site internet et l'authenticité des documents et ils ne peuvent imposer de telles exigences ou contraintes que dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent exiger que la publicité soit assurée au moyen de la plate-forme électronique centrale visée à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 68/151/CEE. Les États membres peuvent, en tant que méthode de remplacement, demander que cette publicité soit effectuée sur un autre site internet désigné par eux à cet effet. Lorsqu'ils ont recours à l'une de ces possibilités, les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas demandé aux sociétés d'acquiescer des frais spécifiques pour cette publicité.

En cas d'utilisation d'un autre site internet que la plate-forme électronique centrale, une référence permettant d'accéder à ce site internet est publiée sur la plate-forme électronique centrale, au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ladite référence inclut la date de publication du projet commun de fusion transfrontalière sur le site internet et est accessible gratuitement au public. Il n'est pas demandé aux sociétés d'acquiescer des frais spécifiques pour cette publicité.

L'interdiction de demander aux sociétés d'acquitter des frais spécifiques pour la publicité, prévue aux troisième et quatrième alinéas, ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres de répercuter sur les sociétés les coûts liés à la plate-forme électronique centrale.

Les États membres peuvent exiger des sociétés qu'elles maintiennent ces informations, pendant une certaine période après l'assemblée générale, sur leur site internet ou, le cas échéant, sur la plate-forme électronique centrale ou l'autre site internet désigné par l'État membre concerné. Les États membres peuvent déterminer les conséquences d'une interruption temporaire, pour des raisons techniques ou autres, de l'accès au site internet ou à la plate-forme électronique centrale.»

2) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90 %, mais pas la totalité, des parts et des autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un expert indépendant ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relèvent la société absorbante ou la ou les sociétés absorbées, conformément à la directive 78/855/CEE.»

Article 5

Réexamen

Cinq ans après la date fixée à l'article 6, paragraphe 1, la Commission réexamine le fonctionnement des dispositions des directives 77/91/CEE, 78/855/CEE, 82/891/CEE et 2005/56/CE modifiées ou ajoutées par la présente directive, en particulier leurs effets sur la réduction des charges administratives pesant sur les sociétés, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de leur application, et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, si nécessaire, de propositions visant à apporter de nouvelles modifications auxdites directives.

Article 6

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2009.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

La présidente

C. MALMSTRÖM

6227/01

N° 6227¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(17.3.2011)

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 2 mars 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a invité l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après „IRE“) à donner son avis sur le projet de loi sous rubrique. Ce projet de loi a été déposé par le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés le 8 décembre 2010.

Ce projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du projet de loi, mais limitera ses propos à la notion „d'expert indépendant“ et au concept „d'indépendance“.

a) Expert indépendant

Le Luxembourg dispose, depuis 1984, d'une profession ayant les compétences nécessaires en matière de certification des informations financières mais également des informations non financières. La profession de réviseur d'entreprises offre des garanties d'indépendance, de formation ainsi qu'un cadre normatif nécessaire à une mission de certification de qualité. Par ailleurs, la profession de réviseur d'entreprises est soumise à un système d'assurance qualité exercé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, gage additionnel de qualité pour les utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises.

C'est pourquoi l'IRE est d'avis que la mission „d'expert indépendant“ dans le cadre d'une fusion ou scission doit être confiée à un réviseur d'entreprises agréé.

**b) Indépendance du réviseur d'entreprises agréé
qui intervient en qualité „d'expert indépendant“ lors d'une
opération de fusion respectivement scission**

L'IRE souhaite attirer votre attention et exprimer son point de vue dans le cadre de l'application des articles 266 (1) [fusion] et 294 (1) [scission] de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Lorsque les sociétés participant à la transaction décident de soumettre une

requête pour faire établir le rapport par un même expert indépendant pour toutes les sociétés, le choix de cet expert incombe en définitif au Tribunal. Il est par ailleurs de notre compréhension que le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (ci-après le „Tribunal“) favorise systématiquement la nomination d'un expert indépendant autre que le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle légal des sociétés participant à la fusion ou à la scission.

Nous notons avec satisfaction, à la lecture du commentaire de l'article 266 du projet de loi 2897 en page 13 (en page 31 concernant l'article 294), que le législateur permet la nomination du réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle légal des sociétés participant à la fusion ou à la scission. Le commentaire de l'article 266 du projet de loi 2897 en page 13 (en page 31 concernant l'article 294) se présente comme suit :

„Si l'expert ou les experts sont choisis parmi les réviseurs d'entreprises, le texte n'exclut pas la désignation du réviseur d'entreprises chargé de contrôler les comptes de la société qui fusionne alors que cet expert a l'avantage de connaître la société; par contre il est parfaitement possible que d'autres experts soient chargés d'examiner le projet de fusion.“

Ce commentaire souligne la reconnaissance, par le législateur, de l'avantage pour les sociétés prenant part à la transaction de nommer le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle légal des comptes de la(les) société(s) visée(s).

Par ailleurs, la loi permet à chacune des sociétés concernées de nommer le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle légal de ses comptes. Le législateur n'a donc pas prévu de règle supplémentaire d'indépendance dans un tel cas.

Le réviseur d'entreprises agréé évolue dans un environnement législatif et normatif très exigeant qui impose à ce dernier notamment (1) d'avoir les connaissances de l'entité auditée et de son environnement, (2) d'avoir les compétences techniques applicables à ces missions (fusion/scission) afin de les réaliser dans le respect de la législation, la déontologie et des standards de la profession.

Il est à noter que les dispositions prévues au Chapitre IV et à l'article 75 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le code de déontologie de la profession, tel qu'adopté pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, fixent des règles très exigeantes en matière d'indépendance. Un réviseur d'entreprises agréé qui suit les principes énoncés au code de déontologie ne peut voir son indépendance entachée d'une quelconque irrégularité.

Il en découle que le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle légal des comptes d'une ou des sociétés visées par la fusion ou la scission peut constituer un choix judicieux en matière d'efficience et de coût pour ces sociétés.

Compte tenu de ce qui précède, l'IRE est d'avis que lorsque les administrateurs respectivement les actionnaires des sociétés participant à la transaction sont d'avis que la nomination du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes de ces sociétés est souhaitable en termes de compétences, d'efficience et de coût, le Tribunal, au regard de la législation et des règles d'indépendance de la profession, devrait également envisager l'opportunité de nommer ce dernier et ainsi suivre la volonté des parties.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*Pour le Conseil de l'IRE,
Pierre KRIER
Président*

6227/02

N° 6227²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.4.2011)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) est de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (ci-après la Directive 2009/109/CE) modifiant les directives 77/91/CEE (ci-après la „2ème Directive“), 78/855/CE (ci-après la „3ème Directive“) et 82/891/CEE (ci-après la „6ème Directive“) du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions dans une optique de réduction des charges administratives pesant sur les sociétés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du Projet est de transposer la Directive 2009/109/CE modifiant la 2ème, 3ème et 6ème Directive ainsi que la directive 2005/56/CE précitée en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Le Projet sous avis vise d'une manière générale à simplifier les formalités administratives auxquelles les sociétés sont astreintes en matière de fusions et de scissions en allant jusqu'à les dispenser, le cas échéant, de certaines obligations d'information et de publication, ce qui est salué par la Chambre de Commerce.

Le Projet étend ainsi aux scissions l'option prévue par la 3ème Directive qui consiste à ne pas appliquer les règles relatives à la vérification des apports autres qu'en numéraire en cas de constitution de nouvelle société ou d'augmentation de capital dans le cadre de l'opération de fusion/scission. Cette dispense ne s'applique toutefois que si un rapport sur le projet de fusion ou de scission est établi par un expert indépendant.

Le Projet prévoit par ailleurs qu'il n'est plus nécessaire de dresser un état comptable intérimaire lorsque la société, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, a publié un rapport financier semestriel.

Le Projet sous avis ne suscitant pas de commentaires particuliers de la Chambre de Commerce, elle se bornera par conséquent à formuler quelques observations spécifiques sur les points qui lui paraissent mériter une attention plus particulière.

La Chambre de Commerce félicite finalement les auteurs du Projet d'avoir établi un tableau de concordance entre les dispositions à transposer et celles introduites par le Projet sous avis, ce qui facilite grandement son analyse.

La Chambre de Commerce peut ainsi marquer son accord au projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

– Remarque préalable

Le Projet sous avis ne contenant qu'un article unique, la référence faite aux articles est celle faite aux articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „LSC“) que le Projet de loi sous avis entend modifier.

Concernant l'article 265 LSC

La Chambre de Commerce se permet de réitérer le commentaire qu'elle avait fait à l'occasion de l'avis émis le 24 juillet 2008 repris au document parlementaire No 5829 qui a donné lieu à l'adoption de la loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, et portant transposition de diverses directives: concernant l'utilisation des termes „à temps“ utilisés dans le paragraphe (1) alinéa 3 dernière phrase de l'article 265 LSC, elle avait en effet invité les auteurs du projet de loi, dans un souci de sécurité juridique, à préciser davantage quel laps de temps est visé par „à temps“, ces termes étant relativement imprécis.

En ce qui concerne le paragraphe (2) projeté de l'article 265 LSC selon lequel „*Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion*“ et dans la mesure où la Directive 2009/109/CE entend promouvoir l'utilisation des moyens modernes de communication tels que les courriers électroniques, la Chambre de Commerce comprend qu'à une époque à laquelle un grand nombre d'actionnaires ne réside pas forcément dans le même pays que celui où la société concernée a son siège, la disposition visée n'exclut pas que l'information en question pourrait se faire par le biais du site internet de la société et que la disponibilité des documents en question pourrait être annoncée par la société par voie de communiqué de presse en conformité avec l'article 20 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

En ce qui concerne finalement le paragraphe (3) selon lequel „*Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi*“, la Chambre de Commerce comprend qu'afin de ne pas multiplier les assemblées, ce qui serait contraire à la simplification administrative prônée, l'assemblée générale se prononçant sur la renonciation au rapport établi par les organes d'administration ou de direction et aux informations à produire, est celle amenée à se prononcer sur l'approbation de la fusion qui validera par la même occasion le choix d'y renoncer. Si cette compréhension devait être erronée et qu'une assemblée générale était spécialement requise à cet effet – *quod non* –, la Chambre de Commerce souhaiterait que des précisions soient apportées à ce sujet.

Concernant l'article 266 LSC

Le paragraphe (3) projeté de l'article 266 dispose que „*Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi*“¹. La Chambre de Commerce relève que la version actuelle de cette disposition prévoit quant à elle que „*Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.*“

La transposition de la Directive 2009/109/CE – qui a pour objectif de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés en allégeant leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions/scissions – introduit la possibilité de ne pas établir de rapport sur les apports autres qu'en

¹ Souligné par la Chambre de Commerce.

numéraire uniquement si un rapport d'expert sur le projet de commun de fusion est établi. Ceci aboutit *de facto* un alourdissement des charges administratives de la procédure de fusion en droit luxembourgeois, notamment en cas de fusion simplifiée, en ajoutant une condition au texte actuel, justifié dans le commentaire des articles par un souci de protection des tiers.

La Chambre de Commerce donne à penser que cette modification du paragraphe (3) résulte cependant de la transposition de la Directive 2009/109/CE selon le principe „*toute la directive, rien que le directive*“.

Concernant l'article 267 LSC

La Chambre de Commerce approuve les changements apportés à l'actuel article 267 LSC en ce qui concerne le site internet de la société. En effet, à une époque où la plupart des actionnaires (en tout cas en ce qui concerne les sociétés cotées en bourse) ne résident pas nécessairement dans le pays où la société dont ils sont actionnaires a son siège, et où la plupart des communications se font par voie électronique, la prise de connaissance au siège des documents visés est désuète. La Chambre de Commerce salue l'encouragement de la prise de connaissance de documents par le biais du site internet que toute société (cotée ou non) se doit actuellement d'avoir compte tenu de l'évolution des nouvelles technologies de communication.

Concernant l'article 294 LSC

Le commentaire fait au sujet des fusions dans le cadre de l'article 266 (3) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la proposition de modification entreprise à l'article 294 (3) au sujet de la scission par absorption ou encore de la scission par constitution d'une nouvelle société (article 307 (4) LSC tel que modifié).

Concernant l'article 307 LSC

La Chambre de Commerce relève que les paragraphes (4) et (5) de l'article 307 LSC sont modifiés, alors qu'il devrait, sauf erreur, s'agir de la modification des paragraphes (5) et (6) dudit article.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6227/03

N° 6227³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.5.2011)

Par dépêche du 15 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte, préparé par le ministre de la Justice, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un tableau de correspondance des dispositions de la directive 2009/109/CE et du projet de loi ainsi que du texte de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Par dépêche du 4 avril 2011, l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises a été adressé au Conseil d'Etat.

Par dépêche du 9 mai 2011, l'avis de la Chambre de commerce lui a également été communiqué.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (ci-après, la „directive“).

La directive modifie un certain nombre de directives intervenues en matière de droit des sociétés, à savoir:

- la directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (dite „deuxième directive“);
- la directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (dite „troisième directive“);
- la directive 82/891/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (dite „sixième directive“); et
- la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

La directive entend réduire les charges administratives, notamment au regard des obligations de publicité et d'information, imposées aux sociétés faisant l'objet d'une scission ou d'une fusion tout en respectant les intérêts des parties intéressées, comme les créanciers.

Les auteurs du projet de loi ont fait remarquer que la directive „prévoit également une extension aux scissions de l'option proposant l'exemption du rapport relatif aux apports autres qu'en numéraire, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange d'actions“ et qu'il „a été estimé approprié de ne pas régler cette question dans le cadre du présent projet de loi“ qui ne vise que les modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le Conseil d'Etat est à s'interroger si cette remarque signifie qu'un autre projet de loi doit être déposé pour procéder à la transposition complète de la directive. Si tel doit être le cas, il attire l'attention sur le délai de transposition de la directive qui viendra bientôt à échéance (30 juin 2011) afin d'éviter le risque que le Luxembourg soit une nouvelle fois condamné pour défaut de transposition d'une directive européenne.

Finalement, le Conseil d'Etat tient à souligner que l'objectif de la directive de réduire les formalités administratives en cas de fusion ou de scission de sociétés s'accompagne d'une structuration encore plus complexe du droit des sociétés tant au niveau européen où foisonnent de multiples directives, qui parfois se rapportent au même objet, qu'au niveau national où de nouveaux renvois ajoutés à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales rendent celle-ci de plus en plus difficilement lisible.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans la mesure où les dispositions du projet de loi reprennent littéralement les modifications introduites par la directive, seules les dispositions de ce projet de loi qui suscitent des observations de la part du Conseil d'Etat sont reprises par la suite, à savoir à l'endroit de l'intitulé et du paragraphe 6 de l'article unique.

Intitulé

Alors que les dispositions de la directive sont toutes transposées dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'intitulé du projet de loi sous examen devra mentionner que cette loi est modifiée.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé de la manière suivante:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions“

Article unique

Paragraphe 6

Ce paragraphe modifie le paragraphe 4 de l'article 277 et constitue le pendant pour les fusions par constitution d'une nouvelle société du paragraphe 1er de l'article unique du projet de loi qui s'applique aux fusions par absorption. D'un point de vue rédactionnel, en s'inspirant de la rédaction actuelle du paragraphe 4 de l'article 277, il y a lieu d'écrire:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6227/04

N° 6227⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.6.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

1. Article I nouveau (article unique ancien) – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L'introduction proposée d'une nouvelle disposition transitoire figurant sous un article II nouveau rend nécessaire de reformuler l'ancien article unique en un article I nouveau.

a. Paragraphe (3) – Article 266 paragraphe (3)

La Commission juridique propose d'amender le paragraphe (3) de l'article 266 de la manière suivante:

„(3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“ “

b. *Paragraphe (6) – Article 277 paragraphe (4)*

Il est proposé de modifier le paragraphe (4) de l'article 277 comme suit:

„Le paragraphe (4) de l'article 277 est modifié comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“ “

c. *Paragraphe (10) – Article 294 paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) de l'article 294 est amendé comme suit:

„Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“ “

d. *Paragraphe (14) – Article 307 paragraphe (4)*

Il est proposé d'amender le paragraphe (4) de l'article 307 de la manière suivante:

„L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“ “

„(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.“ “

Commentaire

La Chambre de Commerce fait observer dans son avis afférent du 26 avril 2011 que *„La transposition de la Directive 2009/109/CE – qui a pour objectif de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés en allégeant leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions/scissions – introduit la possibilité de ne pas établir de rapport sur les apports autres qu'en numéraire uniquement si un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi. Ceci aboutit de facto à un alourdissement des charges administratives de la procédure de fusion en droit luxembourgeois, notamment en cas de fusion simplifiée, en ajoutant une condition au texte actuel, justifiée dans le commentaire des articles par un souci de protection des tiers.“*

L'amendement proposé par la Commission juridique a une vocation double, à savoir:

- i. compléter l'objectif du projet de loi, à savoir la réduction de la charge administrative pesant sur les sociétés en ce qui concerne leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.
- ii. assurer, pour le cas de figure où il a été décidé qu'un rapport sur le projet de fusion ou de scission ne sera pas établi, mais qu'une augmentation du capital par apports autres qu'en numéraire ou une constitution d'une nouvelle société aura lieu, qu'un rapport, conformément à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4), sera établi. En effet, dans pareil cas, les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) sont remplies.

2. *Article II nouveau (disposition transitoire)*

La Commission juridique propose d'introduire un article II nouveau:

„Article II.– Disposition transitoire

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Commentaire

L'amendement proposé vise, dans un souci de sécurité juridique, de préciser l'application de la loi dans le temps.

Il s'agit d'éviter toute équivoque au sujet de l'application des nouvelles dispositions modificatives aux projets de fusion ou de scission qui ont déjà été publiés au Mémorial C, mais qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale afférente.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence et que la Chambre des Députés se propose de le voter encore avant les vacances parlementaires d'été, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

(Projet de loi 6227)

Article unique I. – ~~Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~

La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

(1) L'article 264 est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“

(2) L'article 265 est modifié comme suit:

„(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi."

(3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi **ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.**“

(4) L'article 267 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;“

„d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;“

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

(5) L'article 268, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(6) Le paragraphe (4) de l'article 277 est modifié comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi **ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.**“

(7) L'article 279 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), la 2e phrase du point b) est supprimée.

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.“

(8) L'article 281 est modifié comme suit:

„(1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion;

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés.

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.

c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées.“

(9) L'article 292 est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“

(10) Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi **ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.**“

(11) L'article 295 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;“

„d) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1).“

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

(12) L'article 297, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(13) L'article 306 est modifié comme suit:

„Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables.“

(14) L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi **ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.**”

„(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.“

Article II.– *Disposition transitoire*

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6227/05

N° 6227⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2011)

Par dépêche du 22 juin 2011, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission juridique. Une motivation ainsi qu'un texte consolidé du projet de loi ont été joints au texte des amendements.

Examen des amendements*Amendement 1*

Si le Conseil d'Etat souscrit entièrement à l'observation de la Chambre de commerce qui a motivé l'amendement sous rubrique, il estime que les modifications apportées par cet amendement aux articles 266, paragraphe 3, 277, paragraphe 4, 294, paragraphe 3 et 307, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 énoncent une évidence. En effet, il est clair que „les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas (...) lorsque les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies“. L'inverse est tout aussi vrai.

L'amendement n'a donc pas raison d'être. En effet, si un rapport d'un expert sur le projet de fusion ou de scission est établi, les règles de l'article 26-1 ne s'appliquent pas. Si un tel rapport n'est pas établi parce que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée le permettent, l'article 26-1, paragraphes 2 à 4 de cette loi trouvera application. Bien entendu, et il s'agit là aussi d'une évidence, dans cette hypothèse, un rapport sur base de l'article 26-1 ne sera requis que si l'on est en présence d'un apport autre qu'en numéraire et que les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 4 ne sont pas remplies.

Amendement 2

L'amendement II vise à insérer une disposition transitoire, en ce sens que les dispositions de la loi à venir s'appliqueront aux opérations de fusion ou de scission dont le projet de fusion ou de scission n'a pas encore été publié au Mémorial C au moment de leur entrée en vigueur.

D'un point de vue rédactionnel, il faudra remplacer à la fin du nouvel article II du projet de loi les mots „au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“ par „au moment de son entrée en vigueur“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6227/06

N° 6227⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.6.2011)

Par sa lettre du 2 mars 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet visant, d'une manière générale, à transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions, la Chambre des Métiers ne peut que l'approuver.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

D'une manière générale, la directive 2009/109/CE a pour objectif de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés commerciales en allégeant leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.

Bon nombre de dispositions de cette directive sont reprises par le projet de loi sous avis.

Ainsi, la directive 2009/109/CE permet de s'affranchir des règles relatives à la vérification des apports autres qu'en numéraire en cas de constitution de nouvelle société ou d'augmentation de capital dans le cadre d'une opération de fusion/scission. Il est toutefois précisé que cette dispense n'est possible que si un rapport sur le projet de fusion ou de scission est établi par un expert indépendant.

Par ailleurs, ladite directive laisse une latitude aux Etats membres afin d'assurer la publicité tant des projets de fusion ou de scission que de tous autres documents devant être mis à la disposition des associés et des créanciers, soit au moyen du site internet des sociétés ou d'autres sites internet, soit au moyen d'une plateforme électronique centrale.

En outre, et toujours dans un souci de simplification, la directive 2009/109/CE n'impose plus l'obligation de dresser un état comptable intérimaire lorsque la société, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, a publié un rapport financier semestriel.

Le projet de loi sous avis visant notamment à transposer ces éléments de la directive susmentionnée, la Chambre des Métiers approuve ses dispositions, ne se bornant à formuler que quelques remarques.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

- *Concernant l'intitulé du projet de loi*

Alors que le texte du projet de loi ne comporte qu'un article unique, intitulé „modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“, la Chambre des Métiers suggère que le titre du présent projet de loi soit complété comme suit:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions“.

- *Concernant le projet d'article 306 b) de la loi modifiée du 10 août 1915*

A la lettre b) du projet d'article 306 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la Chambre des Métiers recommande l'insertion d'une virgule entre les expressions „effet entre parties“ et „de prendre connaissance“, de sorte que la teneur de ladite lettre b) serait la suivante:

„b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties, de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1)“.

- *Concernant le projet d'article 307 de la loi modifiée du 10 août 1915*

Sauf erreur de sa part, la Chambre des Métiers relève que ce ne sont pas les paragraphes (4) et (5) de l'article 307 qui font l'objet de modifications, mais les paragraphes (5) et (6).

A l'exception des quelques remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 20 juin 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6227/07

N° 6227⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 14 décembre 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a émis son avis en date du 17 mars 2011.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 26 avril 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 mai 2011.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi le 20 juin 2011.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 22 juin 2011, désigné Monsieur Léon Gloden rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements au projet de loi élargé.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 juin 2011 a été analysé par les membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 29 juin 2011.

La Commission juridique a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 juillet 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 a pour objectif de renforcer la compétitivité des entreprises de l'Union européenne en réduisant les charges administratives qui résultent des dispositions de la directive 78/855/CEE concernant les fusions (la troisième directive sur le droit des sociétés), la directive 82/891/CEE concernant les scissions (la sixième directive

sur le droit des sociétés) ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission (ci-après la „Directive“).

Le Conseil européen a convenu, lors de ses réunions des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans l'Union européenne. Dans cette perspective, il est donc approprié de réviser les nombreuses obligations d'information imposées aux sociétés, dont certaines semblent désuètes ou excessives et, si possible, de réduire les charges administratives pesant sur ces sociétés.

La Directive vise à réduire les coûts liés aux opérations de fusion et de scission en limitant les obligations en matière de rapports détaillés et en permettant aux sociétés de fournir les informations nécessaires aux actionnaires et aux tiers par voie électronique.

Les principales modifications introduites peuvent être résumées comme suit:

- L'utilisation des sites Internet des sociétés ou d'autres sites Internet pour la publication des projets de fusion ou de scission ainsi que d'autres documents mis à la disposition des actionnaires et des créanciers à cette occasion à condition que la sécurité du site Internet et l'authenticité des documents y figurant soit assurée.
- Les obligations de publicité concernant les projets communs de fusion transfrontalière visées par la directive 2005/56/CE doivent être similaires à celles qui sont applicables aux fusions nationales et aux scissions.
- Les Etats membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de respecter les obligations en matière de rapports détaillés et d'information applicables aux fusions et aux scissions des sociétés si l'ensemble des actionnaires des sociétés participant à la fusion ou à la scission conviennent de pouvoir s'en dispenser. Un tel accord des actionnaires doit intervenir sans préjudice de la protection des intérêts des créanciers des sociétés concernées, ainsi que des dispositions visant à garantir la communication des informations nécessaires aux employés des sociétés concernées et aux autorités publiques, telle que l'administration fiscale, chargée du contrôle de la fusion ou de la scission conformément à la législation communautaire en vigueur.
- Un rapport d'expert indépendant tel qu'il est prévu par la directive 77/91/CEE n'est souvent pas nécessaire dans la mesure où un rapport d'expert indépendant visant à protéger les intérêts des actionnaires ou des créanciers doit également être établi dans le cadre de la fusion ou de la scission. Les Etats membres doivent donc avoir, pour ce cas de figure, la possibilité de dispenser les sociétés de l'obligation de rapport prévue par la directive 77/91/CEE ou de prévoir que ces deux rapports peuvent être établis par le même expert.
- Les fusions entre les sociétés mères et leurs filiales ont une incidence économique réduite sur les actionnaires et les créanciers lorsque la société mère détient au moins 90% des actions ou autres titres conférant un droit de vote de la filiale. Il en va de même dans le cas de certaines scissions, notamment lorsque les sociétés sont scindées en de nouvelles sociétés détenues par les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société initiale. En pareil cas, les rapports obligatoires en application des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE doivent donc être réduits.

*

III. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après l'IRE) est d'avis que la mission d'expert indépendant appelé à intervenir lors d'une opération de fusion ou de scission devrait être confiée à un réviseur d'entreprises agréé.

Il fait encore observer, notamment dans le cadre de l'application des articles 266, paragraphe (1) et 294, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, que le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, saisi d'une requête pour faire établir le rapport par un même expert indépendant pour toutes les sociétés, „[...] favorise systématiquement la nomination d'un expert indépendant autre que le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle légal des sociétés participant à la fusion ou à la scission.“

Or, eu égard au cadre légal et aux règles d'indépendance de la profession du réviseur d'entreprises, l'IRE prône que „le Tribunal [...] devrait également envisager l'opportunité de nommer ce dernier

(ndlr: le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes des sociétés participant à cette transaction) et ainsi suivre la volonté des parties“.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce salue l'objectif affiché du projet de loi visant à simplifier les formalités administratives auxquelles les sociétés sont astreintes en matière de fusions et de scissions.

Elle fait observer, dans son avis du 26 avril 2011, que „*La transposition de la Directive 2009/109/CE – qui a pour objectif de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés en allégeant leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions/scissions – introduit la possibilité de ne pas établir de rapport sur les apports autres qu'en numéraire uniquement si un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi. Ceci aboutit de facto à un alourdissement des charges administratives de la procédure de fusion en droit luxembourgeois, notamment en cas de fusion simplifiée, en ajoutant une condition au texte actuel, justifiée dans le commentaire des articles par un souci de protection des tiers. (...)*“

Les amendements soumis par la Commission juridique aux paragraphes (3), (6), (10) et (14) de l'article I (article 266, paragraphe (3), article 277, paragraphe (4), article 294, paragraphe (3) et article 307, paragraphe (4)) visent précisément à rencontrer l'observation circonstanciée de la Chambre de Commerce.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire afférent des articles visés sous le point VII. Commentaire des articles.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve, dans son avis émis le 20 juin 2011, le projet de loi visant à transposer les dispositions de la Directive.

Elle a émis trois observations mineures, dont celle relative au libellé de l'intitulé du projet de loi est identique à la proposition de rédaction proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 mai 2011.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 mai 2011, le Conseil d'Etat fait des deux suggestions de texte, l'une concernant l'intitulé du projet de loi et l'autre visant le paragraphe (6) de l'article unique modifiant l'article 277, paragraphe (4) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales que la Commission juridique a reprises.

Les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 juin 2011 sont analysées sous le point VII.- Commentaire des articles ci-après.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose, comme toutes les dispositions de la Directive sont transposées dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de modifier l'intitulé du projet de loi en mentionnant la loi de 1915 précitée.

La Commission juridique a repris cette suggestion.

Article I nouveau (Article unique ancien)

Paragraphe (1) – article 264

L'alinéa 2 nouveau qu'il est proposé d'insérer à l'article 264 vise à transposer l'article 2, paragraphe (3) de la Directive.

Paragraphe (2) – article 265

Au texte actuel de l'article 265, les termes „*Les organes d'administration ou de direction*“ se substituent à ceux de „*L'organe de direction ou d'administration*“. Le libellé ainsi modifié devient le paragraphe (1), suite à l'adjonction des paragraphes (2) et (3) nouveaux.

Le paragraphe (2) nouveau résulte directement de la transposition de l'article 2, paragraphe (4) de la Directive. Ainsi, l'organe d'administration ou de direction est obligé d'informer l'assemblée générale des modifications apportées du moment de l'établissement du projet commun de fusion jusqu'à la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le paragraphe (3) vise à mettre en œuvre la faculté prévue à l'article 2, paragraphe (4) de la Directive permettant aux Etats membres de prévoir, dans leur législation nationale, une dérogation au rapport tel que visé par le paragraphe (1) et aux informations visées au paragraphe (2) de l'article 265 sous rubrique.

Paragraphe (3) – article 266

Le libellé de l'article 266, paragraphe (3) est modifié en y ajoutant *in fine* le bout de phrase „*lorsqu'un rapport sur le projet commun de fusion est établi*“.

Ainsi, dans le cas de figure où l'ensemble des associés des sociétés participant à la fusion exercent leur faculté de renoncer au rapport d'expert, l'établissement d'un rapport sur les apports autres qu'en numéraire reste obligatoire. Cette disposition vise à protéger les intérêts des créanciers.

La Commission juridique a amendé le paragraphe (3) de l'article 266 en y insérant *in fine* le bout de phrase „*ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies*“.

Ledit amendement a une vocation double, à savoir:

- (i) compléter l'objectif du projet de loi, à savoir la réduction de la charge administrative pesant sur les sociétés en ce qui concerne leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.
- (ii) assurer, pour le cas de figure où il a été décidé qu'un rapport sur le projet de fusion ou de scission ne sera pas établi, mais qu'une augmentation du capital par apports autres qu'en numéraire ou une constitution d'une nouvelle société aura lieu, qu'un rapport, conformément à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4), sera établi. En effet, c'est uniquement dans pareil cas que les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) sont remplies.

Le paragraphe (4) de l'article 277 (article I, paragraphe (6) du présent projet de loi), le paragraphe (3) de l'article 294 (Article I, paragraphe (10) du présent projet de loi) et le paragraphe (4) de l'article 307 (Article I, paragraphe (14) du présent projet de loi) sont modifiés à l'instar de l'amendement ci-avant.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat estime que lesdites modifications „*[...] énoncent une évidence*“.

Il fait observer que „*[...] si un rapport d'un expert sur le projet de fusion ou de scission est établi, les règles de l'article 26-1 ne s'appliquent pas. Si un tel rapport n'est pas établi parce que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée le permettent, l'article 26-1, paragraphes 2 à 4 de cette loi trouvera application. Bien entendu, et il s'agit là aussi d'une évidence, dans cette hypothèse, un rapport sur base de l'article 26-1 ne sera requis que si l'on est en présence d'un apport autre qu'en numéraire et que les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 4 ne sont pas remplies*“.

La Commission juridique, pour des raisons de lisibilité, maintient les modifications proposées.

Paragraphe (4) – article 267

L'alinéa 2 nouveau du paragraphe (1) vise à transposer le dispositif de l'article 2, paragraphe (5) de la Directive.

Désormais, une société n'a pas l'obligation d'établir un état comptable si elle publie un rapport financier semestriel.

Cet ajout nécessite d'adapter partant les points c) et d) du paragraphe (1) de l'article 267 en y insérant, à chaque fois, les termes „*le cas échéant*“.

L'ajout d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe (3) a pour objet de transposer l'article 2, paragraphe (5), point b) de la Directive.

L'article 267 est encore complété par un paragraphe (4) nouveau comportant deux alinéas.

Les alinéas 1er et 2 du paragraphe (4) nouveau visent à transposer l'article 2, paragraphe (5), point c) de la Directive.

Il convient de préciser que le Luxembourg n'a pas repris la faculté d'imposer à la société l'obligation de maintenir les informations, telles que définies au paragraphe (1) de l'article 267, sur son site Internet pendant une certaine période après l'assemblée générale.

Paragraphe (5) – article 268

La modification du paragraphe (1) de l'article 268 vise à transposer le dispositif de l'article 2, paragraphe (6) de la Directive.

Paragraphe (6) – article 277

Au paragraphe (4) de l'article 277, les auteurs du projet de loi avaient supprimé les termes „à la constitution de la nouvelle société“.

Le Conseil d'Etat propose, dans son avis du 17 mai 2011, de réinsérer les termes à la constitution de la nouvelle société. Le libellé proposé est rédigé en s'inspirant de la rédaction actuelle du paragraphe (4) de l'article 277.

Les membres de la Commission juridique ont repris cette suggestion de texte.

En outre, la Commission juridique a amendé le paragraphe (4) de l'article 277 en y insérant *in fine* le bout de phrase „ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies“.

Il est renvoyé, pour le détail, au commentaire figurant sous le paragraphe (3) de l'article I (article 266, paragraphe (3)).

Paragraphe (7) – article 279

L'article 279 actuel accorde, sous respect de certaines conditions, une dispense de l'approbation de la fusion par les assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent. Cette dispense, initialement prévue à titre d'option dans le cadre de la transposition de la directive 78/855/CEE (la troisième directive), a déjà ainsi été transposée en droit luxembourgeois.

Or, le libellé de l'article 2, paragraphe (1) de la Directive qui impose désormais aux Etats membres de prévoir cette dispense, nécessite d'adapter la formulation du paragraphe (1) de l'article 279.

Paragraphe (8) – article 281

L'article 281 actuel autorise, sous réserve de certaines conditions, la dispense de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante en cas de fusion par absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre société qui est titulaire de 90% ou plus, mais non de la totalité de leurs actions ou parts respectives et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale.

La mise en œuvre de cette dispense, prévue de manière optionnelle par la transposition de la directive 78/855/CE (la troisième directive), a été exercée par le législateur luxembourgeois au moment de la transposition de cette directive.

La modification de l'article 281 vise à conformer son libellé aux modifications telles qu'apportées par l'article 2, paragraphe (10) de la Directive.

Paragraphe (9) – article 292

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau vise à mettre en œuvre les modifications telles que proposées par l'article 3, paragraphe (2) de la Directive.

Paragraphe (10) – article 294

La modification du paragraphe (3) de l'article 294 à l'instar de la modification du paragraphe (3) de l'article 266 (Article unique, paragraphe (3) du projet de loi) autorise la dispense du rapport sur les

apports autres qu'en numéraire lorsqu'un rapport d'expert indépendant est établi en cas de constitution de nouvelle société ou en cas d'augmentation de capital.

La Commission juridique a amendé le paragraphe (3) de l'article 294 en y insérant *in fine* le bout de phrase „ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies“.

Il est renvoyé, pour le détail, au commentaire figurant sous le paragraphe (3) de l'article I (article 266, paragraphe (3)).

Paragraphe (11) – article 295

La modification de l'article 295 correspond, quant à la motivation et au contenu, à la modification de l'article 267 (Article unique, paragraphe (4)) au commentaire duquel il est renvoyé.

Paragraphe (12) – article 297

La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 297 vise à transposer l'article 3, paragraphe (6) de la Directive.

Paragraphe (13) – article 306

L'article 306 actuel comporte déjà la faculté prévue dans le cadre de la transposition de la directive 82/891/CEE (la sixième directive) d'accorder, sous réserve de certaines conditions, une dispense de l'approbation de la scission par l'assemblée générale de la société scindée.

La modification proposée, consistant en une adaptation du libellé de l'article 306, tient compte des modifications opérées par l'article 3, paragraphe (7) de la Directive.

Paragraphe (14) – article 307

L'article 307, paragraphe (4) actuel accorde, sous réserve de certaines conditions, une dispense de certaines exigences en matière d'établissement de rapport. Cette dispense a été introduite en droit luxembourgeois au moment de la transposition de la directive 82/891/CE qui autorisait, à titre d'option, les Etats membres à la prévoir dans leur législation nationale respective.

La modification de l'article 307 vise à mettre son libellé en conformité avec l'article 3, paragraphe (8), point b) de la Directive.

La Commission juridique a amendé le paragraphe (4) de l'article 307 en y insérant *in fine* le bout de phrase „ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies“.

Il est renvoyé, pour le détail, au commentaire figurant sous le paragraphe (3) de l'article I (article 266, paragraphe (3)).

Article II nouveau

Le projet de loi ne comportait pas, dans la version telle que déposée, une disposition transitoire.

Les membres de la Commission juridique, évoquant l'impératif de la sécurité juridique, ont proposé par le biais d'un amendement de préciser l'application de la loi dans le temps.

Il s'agit d'éviter toute équivoque au sujet de l'application des nouvelles dispositions modificatives aux projets de fusion ou de scission qui ont déjà été publiés au Mémorial C, mais qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale afférente.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat demande à remplacer les mots „au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“ par ceux de „au moment de son entrée en vigueur“.

La Commission juridique a repris cette suggestion d'ordre rédactionnel.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6227 dans la teneur qui suit:

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Art. I.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

(1) L'article 264 est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“

(2) L'article 265 est modifié comme suit:

„(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.“

(3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“

(4) L'article 267 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;“

„d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;“

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n’est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l’article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu’un associé a consenti à l’utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l’obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s’achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s’applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d’imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

(5) L’article 268, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l’article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d’arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l’exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n’est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(6) Le paragraphe (4) de l’article 277 est modifié comme suit:

„(4) Les règles prévues à l’article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s’appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu’un rapport d’expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l’article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“

(7) L’article 279 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), la 2e phrase du point b) est supprimée.

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l’article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.“

(8) L’article 281 est modifié comme suit:

„(1) Lorsqu’une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l’approbation de la fusion par l’assemblée générale de la société absorbante n’est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l’article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion;

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés.

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.

c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées.“

(9) L'article 292 est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.“

(10) Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

„(3) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“

(11) L'article 295 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

„c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;“

„d) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1).“

Le paragraphe (1) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.“

Le paragraphe (3) est complété par un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.“

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.“

(12) L'article 297, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission

constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.“

(13) L'article 306 est modifié comme suit:

„Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables.“

(14) L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

„(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.“

„(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.“

Art. II.– *Disposition transitoire*

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de son entrée en vigueur.

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Christine DOERNER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6227/08

N° 6227⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 mai 2011 et 28 juin 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6209 Projet de loi portant :
- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6237 Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6304 Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011

6. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui, soumis au vote, recueille l'accord unanime de la commission.

2. 6209 Projet de loi portant :

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

M. le Rapporteur présente son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

3. 6237 Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Soumis au vote, il recueille l'accord unanime de la commission.

4. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la

directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

M. le Rapporteur expose succinctement son projet de rapport qui est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

- 5. 6304 Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:**
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011

Le Conseil d'Etat comprend «*la légitimité*» des considérations exprimées dans une lettre du 28 juin 2011 du Procureur général d'Etat (*dont une copie est annexée au procès-verbal n°39 de la réunion du 29 juin 2011 transmis par courrier électronique en date du 30 juin 2011 aux membres de la Commission juridique*) lui transmise par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, par un courrier du 29 juin 2011. Le Conseil d'Etat relève que dans le courrier précité, le Ministre de la Justice partage le point de vue du Procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose partant de scinder le projet de loi et de n'aviser que les dispositions en cause (projet de loi n°6304A). Les autres dispositions du projet de loi feront l'objet d'un avis ultérieur (projet de loi n°6304B).

D'un point de vue légistique, le projet de loi n°6304 est scindé en:

(i) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire n°6304A et portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

(ii) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire n°6304B et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ainsi, la Commission juridique propose d'examiner le projet de loi n°6304A et pour lequel le Conseil d'Etat a soumis une proposition de texte qui se lit comme suit:

«6304A Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}. A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Art. 2. *A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:*

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »

Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.» »

Commentaire des articles proposés

Article 1^{er} – article 24, paragraphe (3) nouveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point 4 de l'article II du projet de loi n°6304)

Le paragraphe (3) nouveau est inspiré de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Il est proposé que le ou les magistrat(s) supplémentaire(s) désigné(s) par le président du tribunal d'arrondissement participe(nt) en tant que magistrat(s) suppléant(s) au procès, mais ne prend / prennent pas part au délibéré.

Ce n'est que dans le cas de figure où la composition originale, à savoir trois magistrats effectifs, n'est plus donnée à la suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs juges que les magistrats suppléants sont appelés à participer, dans l'ordre de leur désignation par le président du tribunal d'arrondissement, au délibéré du procès afférent.

Article 2 – article 39, paragraphe (3) nouveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point 5 de l'article II du projet de loi n°6304)

L'article 2 proposé étend le mécanisme des magistrats supplémentaires, tel que décrit sous l'article 1^{er} ci-avant, à la Cour d'appel.

Le Conseil d'Etat fait observer que la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tout en prévoyant que la Cour supérieure de justice comprend une Cour de cassation et une Cour d'appel, n'a pas prévu la fonction de président de la Cour d'appel ou de magistrat assumant cette fonction. Partant, il est proposé qu'il appartient au président de la Cour supérieure de justice de désigner un ou plusieurs magistrats suppléants.

La Commission juridique reprend le texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du jeudi, 7 juillet 2011 à 13h45.

6. Divers

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat a également rendu son avis sur le projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'examen de ce projet de loi peut ainsi être entamé après les vacances parlementaires.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
 - Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Ben Fayot en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Lucien Lux en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement a) – article 6 de la loi du 17 mars 2004

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans la phrase introductive de la première modification la loi appelée à être modifiée. Les phrases introductives des modifications subséquentes sont à compléter en y ajoutant une référence expresse à la même loi.

La commission unanime reprend ces suggestions.

Amendements b) à d) – articles 26, 36 et 37 de la loi du 17 mars 2004

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat et ne donnent pas lieu à observation.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle 1.

2. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1

Le Conseil d'Etat estime que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire «[...] énoncent une évidence.»

Il fait observer que «[...] si un rapport d'un expert sur le projet de fusion ou de scission est établi, les règles de l'article 26-1 ne s'appliquent pas. Si un tel rapport n'est pas établi parce que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée le permettent, l'article 26-1, paragraphes 2 à 4 de cette loi trouvera application. Bien entendu, et il s'agit là

aussi d'une évidence, dans cette hypothèse, un rapport sur base de l'article 26-1 ne sera requis que si l'on est en présence d'un apport autre qu'en numéraire et que les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 4 ne sont pas remplies.»

La Commission juridique, pour des raisons de lisibilité, maintient les modifications proposées.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'amendement, propose une modification d'ordre rédactionnel que la Commission juridique fait sienne.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle de base.

- 3. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Intitulé du projet de loi

La Commission fait sien l'intitulé modifié tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 3, paragraphes (3) et (4)

Le Conseil d'Etat propose de compléter la liste des débiteurs d'un revenu de remplacement tels que définis au paragraphe (3) en y ajoutant l'Administration de l'emploi.

La commission unanime approuve cette proposition.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle 1.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi sur les attachés de justice et portant modification de certaines lois relatives à l'organisation judiciaire a été avisé favorablement lors du dernier Conseil de Gouvernement et suivra le cheminement procédural législatif usuel.

Il est renvoyé pour le détail au texte du projet de loi, ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal annexé au présent projet de procès-verbal (les deux documents ont été distribués séance tenante aux membres de la commission).

Il apparaît cependant que deux dispositions modificatives proposées se révèlent être urgentes, à savoir:

- (i) L'article II, points 4 et 5 (modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) a trait à la possibilité qu'une juridiction puisse se composer, outre des trois magistrats faisant partie de la Chambre en question, d'un ou de deux magistrats supplémentaires qui assistent à toutes les audiences et peuvent donc remplacer immédiatement un des magistrats titulaires en cas de maladie. Il est évident que si la «*composition de base*» siège jusqu'au bout, c'est celle-ci qui prend l'affaire en délibéré et prononce le jugement.
- (ii) Les articles IV (modification du Code d'instruction criminelle) et VII, point 5 (dispositions transitoires) ont trait à la suppression du «*privilege de juridiction*», qui est tout sauf un privilège. Cette procédure spéciale donne d'ailleurs lieu à des difficultés techniques inextricables.

Il est proposé que les 3 articles précités d'ordre purement technique et ne comportant pas le moindre aspect politique fassent l'objet d'un projet de loi distinct.

Ledit projet de loi sera encore avisé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2011, de sorte que la Commission juridique pourrait l'examiner lors de sa réunion du 6 juillet 2011 et le projet de rapport afférent pourrait être adopté lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2011.

Selon les informations du Procureur général d'Etat (cf. annexe 3), la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg connaîtra, lors de la première partie de l'année judiciaire 2011-2012 quatre affaires, dont une à fort intérêt médiatique, où l'on peut raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.

Le vote des deux articles précités permettra certainement d'assurer que le déroulement de ces affaires se fasse dans les meilleures conditions.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

- Annexes:
- 1. Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification: - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; - du Code d'instruction criminelle; - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - 2. Projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice
 - 3. Lettre du 28 juin 2011 de M. le Procureur général d'Etat

- Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - du Code d'Instruction criminelle ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

I. Texte proposé

Art. 1er.- Loi du sur les attachés de justice.

Art. 1er.- Champ d'application

La présente loi régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et devoirs des attachés de justice.

Elle est applicable aux attachés de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif.

Art. 2.- Examen-concours

(1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Le nombre de postes à pourvoir est préalablement fixé par le ministre de la Justice.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité luxembourgeoise ;*
- b) jouir des droits civils et politiques ;*
- c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;*
- d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;*
- e) être détenteur du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;*
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;*
- g) offrir des garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction de magistrat ; le procureur général d'État effectue une enquête et établit un avis à ce sujet ;*
- h) satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychique et personnelle requises pour l'exercice de la fonction de magistrat ; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.*

(3) La commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ci-après « la commission ») statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

(4) Un règlement grand-ducal détermine :

- a) les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;*
- b) les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ;*
- c) les modalités de l'examen médical et de l'examen psychologique.*

Art. 3.- Sélection

(1) L'examen-concours comporte des épreuves séparées pour le recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire et de ceux de l'ordre administratif.

Les épreuves sont organisées par la commission.

(2) Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours est effectué dans l'ordre des notes finales.

Sont recrutés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 2(1).

(3) Un règlement grand-ducal détermine la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves.

Art. 4.- Stage

(1) Le stage a pour objectif de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences professionnelles et sociales.

Il comporte une formation professionnelle et un service pratique.

(2) Les attachés de justice sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Il en est de même en cas de prolongation du stage.

(3) La première nomination est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Lorsque le stage est prolongé en vertu du paragraphe 5, la nomination provisoire est renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

(4) Pendant la période de nomination provisoire, les attachés de justice jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires.

Ils sont assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

(5) Le stage des attachés de justice est prolongé notamment dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir une partie de leur stage pour des raisons indépendantes de leur volonté ;

b) lorsque les résultats de leur stage sont jugés insuffisants ;

c) lorsqu'ils n'ont pas atteint une maturité suffisante pour l'exercice de la fonction de magistrat.

(6) Pendant le stage, les attachés de justice sont révoqués notamment dans les cas suivants :

a) inaptitude professionnelle ;

b) insuffisance manifeste des résultats du stage ;

c) non-accomplissement des tâches imparties ;

- d) absence de service non autorisée ;
- e) inconduite répétée ou grave soit pendant le service soit en dehors du service ;
- f) condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.
- g) comportement mettant en cause l'honorabilité.

La commission doit entendre l'attaché de justice en ses explications.

Sauf dans le cas d'une révocation pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

Art. 5.- Formation professionnelle

(1) La première partie du stage comporte :

- a) un tronc commun pendant lequel les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général ;
- b) un tronc spécial pendant lequel les attachés de justice sont affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

(2) La formation professionnelle comporte :

- a) un enseignement visant à introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires ;
- b) des épreuves écrites et orales ;
- c) des visites d'étude auprès de services judiciaires et d'autres services publics.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

(3) Les attachés de justice peuvent être désignés :

- a) pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège ;
- b) pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'État.

Art. 6.- Service pratique

(1) Pendant la deuxième partie du stage, les attachés de justice sont affectés à un service judiciaire spécifique.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

(2) À défaut de délégation au sens de l'article 7, les attachés de justice peuvent être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(3) Les attachés de justice sont suivis par des patrons de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice font l'objet d'une évaluation.

Les éléments à apprécier et la procédure d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 7.- Délégation

Par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif en cas de vacance de poste ou d'empêchement légitime du titulaire.

(2) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer temporairement le procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 8.- Notation et classement

(1) La note finale du stage est déterminée sur base des notes :

- a) de l'examen-concours ;*
- b) des épreuves organisées pendant le stage*
- c) de l'évaluation des compétences professionnelles et sociales.*

Chacune de ces branches compte pour un tiers de la note finale du stage.

(2) Pour passer avec succès le stage, les attachés de justice doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des trois branches visées au paragraphe 1^{er} et au moins la moitié du maximum des points dans chacune de ces branches.

(3) Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage est effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Art. 9.- Nomination définitive

(1) Les candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice peuvent obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice.

(2) À partir de leur nomination définitive, les attachés de justice jouissent des droits et sont soumis aux devoirs des fonctionnaires de l'État.

Ils peuvent être affectés à une juridiction ou à un parquet en vue d'assister les magistrats dans leurs travaux ou d'accomplir des travaux administratifs.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

Après trois années de services à compter de leur nomination définitive, les attachés de justice peuvent obtenir une nomination de premier attaché de justice.

(3) Les nominations visées au présent article sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Art. 10.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

(1) Il est créé une commission ayant pour missions d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

(2) Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi.

La commission exerce ses attributions par la voie d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

(4) Les décisions et les propositions de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(5) Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. II.- Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

1. L'article 11, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts. »

2. L'article 12, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut. »

3. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16.- Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut :

a) être de nationalité luxembourgeoise ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

e) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;

f) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice. »

4. À l'article 24, il est inséré un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le président du tribunal d'arrondissement. »

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

5. À l'article 39, il est inséré un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel. »

6. À l'article 75-4, le premier tiret du deuxième paragraphe est supprimé.

7. L'article 142 est libellé comme :

« Art. 142.- Le ministre de la Justice fixe :

a) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail ;

b) les heures de bureau des greffes ;

c) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires. »

Art. III.- Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

1. L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12.- Pour être membre de la Cour administrative, il faut :

a) être de nationalité luxembourgeoise ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) résider au Grand-Duché de Luxembourg ;

d) être âgé de trente ans accomplis ;

e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;

g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

2. L'article 59 prend la teneur suivante :

« Art. 59.- Pour être membre du tribunal administratif, il faut :

a) être de nationalité luxembourgeoise ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) résider au Grand-Duché de Luxembourg ;

d) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

Art. IV.- Modification du Code d'Instruction criminelle.

Les articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle sont supprimés.

Art. V.- Modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 35 est rédigé comme suit :

« Art. 35.- L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, composée de trois magistrats de la Cour d'appel nommés à cet effet sur les propositions de la Cour supérieure de Justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la Cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26. »

Art. VI.- Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Sont applicables à partir du 16 septembre 2011 les dispositions :

- a) des article 11, alinéa 1^{er}, article 12, alinéa 1^{er}, article 24(3), article 33, alinéa 1^{er} et article 39(3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- b) de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. VII.- Dispositions transitoires.

1. Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage d'attaché de justice les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par :

- a) l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
- b) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. L'ancienne version de l'article 16 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, reste applicable aux magistrats et aux attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes de juge de paix suppléant et de juge suppléant, visés par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, et devenus vacants, ne sont plus pourvus.

Les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite.

4. L'ancienne version des articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif reste applicable aux magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procureur d'État est compétent pour donner des suites au regard du stade procédural.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. VIII.- Dispositions abrogatoires.

Sont abrogés :

- a) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
- b) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice ;
- c) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

II. Exposé des motifs

Soucieux de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose de réformer le recrutement et le stage des futurs magistrats. Il s'agit d'une première étape d'une réforme plus globale en matière d'organisation judiciaire.

Plus d'indépendance implique aussi davantage de responsabilités dans le chef des services judiciaires. Dans cette optique, l'organisation et la surveillance du recrutement et du stage des attachés de justice seront de la compétence d'une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

Le présent projet de loi comporte quatre volets :

1. Recrutement des attachés de justice

Actuellement, les attachés de justice sont recrutés sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire qui sanctionne un stage effectué dans une étude d'avocat pendant une durée de deux années. Pour accéder à la magistrature, le candidat doit en principe avoir obtenu au moins deux tiers du nombre total de points attribués à l'examen de fin de stage judiciaire. Par ailleurs, les candidatures sont avisées par les présidents des tribunaux d'arrondissement et par les procureurs d'État. Sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire, le procureur général d'État transmet sa proposition de recrutement à l'autorité de nomination.

Pendant l'année 2009, le stage judiciaire et l'examen sanctionnant ce stage ont fait l'objet d'une réforme dont l'objectif est de mieux préparer le stagiaire à l'exercice de la profession d'avocat. Les autorités judiciaires estiment en effet que l'examen de fin de stage judiciaire, tel que réformé, ne serait plus adapté pour sélectionner les attachés de justice.

Une évaluation du système de recrutement des attachés de justice a permis de déceler les défauts suivants :

L'examen de fin de stage judiciaire évalue exclusivement les capacités juridiques des candidats, et non pas les autres compétences indispensables pour l'exercice de la fonction de magistrat. Par ailleurs, il est difficile, et à la limite injuste, de comparer les notes obtenues lors de l'examen de fin de stage judiciaire, lorsque les candidats n'appartiennent pas à la même promotion, ce qui arrive fréquemment. En outre, une sélection effectuée en fonction des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire réduit considérablement le cercle des candidats à la magistrature. En effet, ce système écarte définitivement les personnes qui ont réussi l'examen de fin de stage judiciaire, mais qui

n'ont pas atteint le seuil des deux tiers des points obtenus à l'examen de fin de stage judiciaire.

D'autre part, la procédure de consultation des autorités judiciaires ne donne pas toujours des résultats satisfaisants. Celles-ci éprouvent souvent des difficultés à aviser les candidatures, parce qu'elles ne connaissent pas personnellement les candidats. Il est donc difficile, voire impossible, de vérifier si les candidats possèdent les capacités personnelles ou sociales requises pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Par ailleurs, une insécurité juridique et un manque de transparence peuvent être reprochés au système actuel alors que, contrairement au recrutement dans la fonction publique, aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine les critères et la procédure de sélection des futurs magistrats.

Enfin, le recrutement des magistrats des juridictions de l'ordre administratif pose des problèmes parce que la législation actuelle n'exige pas l'accomplissement avec succès du stage d'attaché pour accéder à la magistrature administrative. En effet, les intéressés reçoivent toute de suite une nomination définitive et sont dispensés d'un stage. Sans bénéficier de formation professionnelle, ils sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif.

En vertu des considérations précitées, une réforme du recrutement des attachés de justice est indispensable. Le projet de loi vise à mettre en œuvre les recommandations d'un groupe de travail composé de hauts magistrats qui préconisent notamment l'organisation d'un examen-concours et d'une épreuve psychologique.

Le nouveau dispositif sera applicable à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. Les principales innovations peuvent se résumer comme suit :

L'aptitude physique, psychique et personnelle des candidats à exercer la fonction de magistrat sera appréciée. Cette aptitude constitue une condition d'admission à l'examen-concours. Dans ce contexte, un examen médical et un examen psychologique seront organisés.

En outre, les candidats à la magistrature seront recrutés par la voie d'un examen-concours visant à apprécier leurs capacités juridiques. L'examen-concours constitue un mode de sélection plus équitable et plus transparent que le système actuel.

2. Stage des attachés de justice

Une analyse du système actuel du stage de l'attaché de justice a révélé les déficiences suivantes :

En ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif, la législation actuelle ne prévoit pas le régime d'attaché de justice, ce qui est à l'origine des problèmes suivants : Sans bénéficier de formation professionnelle et en l'absence de stage permettant d'apprécier leurs compétences, les personnes recrutées bénéficient tout de suite d'une nomination définitive comme juge et sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif. D'autre part, les magistrats du tribunal administratif ne peuvent pas être remplacés temporairement par des attachés de justice dans le cadre d'une délégation. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du tribunal administratif pour des raisons de congé de maternité, de congé parental ou de travail à mi-temps, le tribunal administratif se trouve confronté à des problèmes de composition qui affectent le bon fonctionnement de cette juridiction.

En ce qui concerne le stage des attachés de l'ordre judiciaire, les impératifs de la formation professionnelle et la nécessité d'effectuer des remplacements de magistrats

dans le cadre d'une délégation sont parfois difficiles à concilier. L'objectif principal du stage d'attaché de justice doit rester la formation professionnelle qui doit être renforcée.

Enfin, le système actuel d'évaluation constitue un échec dans la mesure où il n'a pas donné pas de résultats probants sur les compétences des attachés de justice. En effet, la plupart des chefs de corps ont donné aux attachés de justice affectés à leur service la note de 10/10 ou de 9/10. Les chefs de corps ayant attribué des notes de 5/10 à 9/10 y ont renoncé pour attribuer également par la suite des notes de 10/10, parce qu'ils ne voulaient pas désavantager leurs attachés de justice par rapport à ceux affectés à d'autres services judiciaires.

En vertu des considérations précitées, une réforme du stage d'attaché de justice est nécessaire :

Ainsi, le régime d'attaché de justice sera introduit auprès des juridictions de l'ordre administratif. Cela permet de dispenser une formation professionnelle au profit des futurs magistrats administratifs. Afin de mettre le tribunal administratif en mesure d'organiser les remplacements des magistrats empêchés, cette juridiction devra disposer en permanence d'un attaché de justice qui pourra recevoir une délégation à l'instar de ses collègues de l'ordre judiciaire.

D'autre part, la durée du stage des attachés de justice, qui est actuellement de douze mois, sera allongée. Le Gouvernement propose de fixer la durée du stage à dix-huit mois. Dans certains cas de figure, le stage pourra être prolongé sans que la durée totale du stage ne puisse dépasser trente-six mois. L'objectif est d'offrir une formation de qualité aux attachés de justice et de permettre une meilleure évaluation de leurs compétences.

Ainsi, la formation professionnelle sera développée. Plus particulièrement, la formation initiale des attachés de justice sera axée non seulement sur l'acquisition des techniques professionnelles du magistrat, mais également sur le développement des compétences sociales qui sont indispensables pour l'exercice d'une fonction judiciaire.

En outre, l'encadrement des attachés de justice sera amélioré par le recours à des patrons de stage. Cette fonction sera exercée par des magistrats disposant d'une certaine expérience professionnelle.

Enfin, le système d'évaluation des attachés de justice sera réformé. L'objectif est de garantir une évaluation plus objective et plus probante des compétences professionnelles et sociales des stagiaires. Le principe de cette évaluation sera arrêté dans un texte législatif. Les éléments à apprécier et la procédure à suivre seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

3. Adaptation des effectifs de certains services judiciaires

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et le traitement des dossiers dans un délai raisonnable, il est proposé de renforcer le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par deux magistrats supplémentaires. L'objectif est de faire face à une surcharge de travail au niveau de la chambre du conseil et de la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés.

Soucieux d'éviter des blocages au niveau de l'avancement des magistrats, le Gouvernement propose de transformer un certain nombre de postes de juge en postes de premier juge auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch. Au niveau du parquet de Luxembourg, plusieurs postes de substitut seront transformés en postes de premier substitut. En outre, le parquet de Diekirch disposera d'un procureur d'État adjoint. En combinaison avec les nombreux départs à la retraite dans la

magistrature au cours des prochaines années, le dispositif proposé va améliorer les perspectives de carrière des magistrats.

Afin d'éviter des retards dans l'évacuation des procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, les juridictions répressives pourront être complétées par un ou plusieurs magistrats de « réserve ». Par ailleurs, la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire sera progressivement supprimée et le recrutement des attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Se pose enfin la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation qui fait partie de la Cour supérieure de Justice et qui se compose actuellement du président de la Cour supérieure de Justice, de deux conseillers à la Cour de cassation et de deux magistrats de la Cour d'appel. Deux problèmes se posent : L'absence d'autonomie de la Cour de cassation est régulièrement soulevée devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La charge de travail de la Cour de cassation a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 dont l'objectif principal est de réduire les irrecevabilités au niveau des pourvois en cassation. Le résultat est que la Cour de cassation connaît des difficultés de composition.

Toutefois, le présent texte ne prévoit pas le renforcement des effectifs de la Cour de cassation pour le motif que les consultations en vue de la création d'une Cour suprême sont actuellement en cours. Située au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême serait à la fois juge constitutionnel et juge de cassation. Cette nouvelle juridiction se composerait exclusivement de magistrats siégeant à plein temps. Si le projet de création d'une Cour suprême n'aboutissait pas, alors la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation se poserait à nouveau. Le Gouvernement se réserve ainsi le droit de proposer, le cas échéant, une augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation.

4. Renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables

Le Gouvernement propose de renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables en leur garantissant le double degré de juridiction :

En matière pénale, l'abolition du « privilège de juridiction » visant les magistrats et les officiers de police judiciaire est prévue, de sorte que ceux-ci pourront interjeter appel contre les décisions judiciaires prononçant des condamnations pénales à leur égard.

Enfin, la chambre d'appel de la jeunesse ne siègera plus comme juge unique. Une formation collégiale à trois magistrats est proposée.

III. Commentaire des articles

Article 1er.-

Cet article fixe le futur cadre législatif des attachés de justice.

Article 1^{er}.

La future loi régit le recrutement et le stage des attachés de justice ainsi que leurs droits et devoirs. Elle s'appliquera tant aux attachés de justice de l'ordre judiciaire qu'à ceux de l'ordre administratif. Vu que les deux catégories d'attachés de justice seront soumises au même régime juridique, l'élaboration d'un seul instrument législatif pour les deux ordres juridictionnels se justifie.

Article 2.

Paragraphe 1^{er}.

À l'instar du recrutement dans la fonction publique et sur base d'une recommandation d'un groupe de travail composé de hauts magistrats, le Gouvernement propose l'organisation d'un examen-concours pour l'accès à la magistrature. Vu que tous les candidats ont les mêmes questions d'examen, les mêmes correcteurs et le même système de notation, un recrutement par examen-concours est plus objectif et plus équitable que le système actuel qui sélectionne les candidats sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire. En outre, l'examen-concours permet de comparer directement les forces et les faiblesses des candidats.

Dans un souci de garantir un traitement égalitaire des candidats à un poste d'attaché de justice, tous les juristes seront soumis au nouveau régime de recrutement qui ne prévoit pas de dispense. Ainsi, des notes brillantes et un classement parmi les premiers lors d'une session d'examen de fin de stage judiciaire, organisée sous l'empire de la réglementation ancienne, ne permettront plus d'accéder directement à un poste d'attaché de justice, de sorte que les personnes concernées devront se soumettre aux différentes épreuves de recrutement visées par le texte gouvernemental.

Un excellent juriste n'est pas automatiquement un bon magistrat ! C'est la raison pour laquelle le nouveau régime de recrutement ne prend pas seulement en considération les compétences juridiques des candidats, mais également leur aptitude psychique et personnelle à exercer la fonction de magistrat, qui sera examinée au moyen d'une épreuve psychologique dont les résultats conditionnent l'admission à l'examen-concours.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe détermine les conditions d'admission à l'examen d'examen-concours. Il s'agit de conditions de nationalité luxembourgeoise, d'âge, de diplôme, de formation professionnelle, de langue, d'honorabilité et d'aptitude.

Dans un souci d'adopter la terminologie résultant du processus de Bologne, les candidats à la magistrature devront être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, délivré soit par l'Université du Luxembourg soit par une université étrangère. Les diplômes étrangers resteront soumis à la procédure d'homologation. Une disposition transitoire (voir article VII, point 1.) est prévue en faveur des candidats en possession des diplômes exigés par la législation ancienne.

Pour l'accès à la magistrature, il est indiqué de maintenir l'exigence de la réussite de l'examen de fin de stage judiciaire. En effet, l'exercice de la profession d'avocat pendant deux années est bénéfique pour les futurs magistrats. Il s'agit d'un avantage par rapport aux nombreux pays membres de l'Union européenne qui recrutent les candidats à la magistrature immédiatement après les études universitaires sans exiger d'expérience professionnelle. Par ailleurs, les intéressés ont pu se familiariser avec le fonctionnement du système judiciaire. En outre, les futurs magistrats sont sensibilisés aux contraintes et difficultés de la profession d'avocat.

Parmi les conditions d'admission à l'examen-concours, l'innovation par rapport au texte actuel réside dans l'inscription dans la future loi de la condition d'honorabilité et de la condition d'aptitude. L'honorabilité des candidats fera l'objet d'une enquête et d'un avis de la part du procureur général d'État. Cette honorabilité pourra faire l'objet d'un réexamen pendant la période de stage ou avant l'expiration de celle-ci. Afin de vérifier l'aptitude physique, psychique et personnelle, les candidats devront se soumettre à un examen médical et à un examen psychologique.

Paragraphe 3.

La commission du recrutement et du stage des attachés de justice statuera sur les demandes d'admission à l'examen-concours. La décision portant refus d'admission à l'examen-concours devra formellement indiquer les motifs en droit et en fait. Le refus d'admission constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Vu que les délais entre l'examen de fin de stage judiciaire et les différentes épreuves de recrutement sont extrêmement serrés, les situations suivantes risquent de se produire : Certains candidats ne seront pas en mesure de produire dans les délais impartis le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire. D'autre part, les résultats de l'enquête portant sur l'honorabilité, de l'examen linguistique, de l'examen médical ou de l'examen psychologique ne seront pas disponibles en temps utile.

Voilà pourquoi, il est proposé une base légale en vertu de laquelle la commission précitée pourra, en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, prononcer une admission sous réserve de candidats à l'examen-concours. Toutefois, l'engagement comme attaché de justice sera conditionné par le fait que les intéressés répondent à toutes les exigences légales de diplôme, d'honorabilité et d'aptitude.

Paragraphe 4.

Un règlement grand-ducal déterminera non seulement les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande, mais également les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ainsi que de l'examen-médical et de l'examen psychologique.

Article 3.

Paragraphe 1^{er}.

Vu que les besoins de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ne sont pas identiques, des épreuves séparées seront organisées par la commission du stage et du recrutement des attachés de justice.

L'examen-concours ne se limitera pas à un simple contrôle des connaissances juridiques qui ont déjà été vérifiées à de multiples reprises dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire. L'objectif principal sera l'appréciation de la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'un projet de jugement ou d'arrêt.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe fixe les critères de sélection des futurs magistrats, à savoir la réussite à l'examen-concours et le classement en rang utile.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats devront obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Ce double seuil a été repris des textes régissant le recrutement des fonctionnaires.

Seront engagés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le Ministre de la Justice. La simple réussite à l'examen-concours sera insuffisante. En d'autres termes, le candidat pourra réussir à l'examen-concours sans que sa candidature ne soit retenue eu égard à son classement.

Paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal déterminera la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves de l'examen-concours.

Article 4.

Paragraphe 1^{er}.

L'objectif du stage est double : Il s'agira de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences. À cet effet, le stage comportera une formation professionnelle et un service pratique auprès des services judiciaires.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe régit la procédure de nomination et de révocation des attachés de justice à titre provisoire. Le droit d'initiative appartiendra à la commission du recrutement et du stage des attachés de justice qui fera une proposition au Grand-Duc. Les nominations et révocations feront l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Paragraphe 3.

Ce paragraphe détermine la durée du stage d'attaché de justice. Pendant le stage, les attachés de justice bénéficieront d'une nomination faite à titre provisoire. La première nomination provisoire des attachés de justice portera sur une période de dix-huit mois. En cas de prolongation du stage, la nomination provisoire sera renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

Paragraphe 4.

Ce paragraphe précise les droits et les devoirs des attachés de justice pendant la période de nomination. Ceux-ci jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires. Ils seront assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

Paragraphe 5.

Ce paragraphe détermine les cas de prolongation du stage d'attaché de justice qui sont énumérés de manière non-limitative.

Paragraphe 6.

Les cas de révocation du stagiaire sont énumérés de manière non-limitative. Par ailleurs, la procédure de révocation sera réglementée.

Article 5.

Cet article régit la première partie du stage qui vise à dispenser une formation professionnelle aux attachés de justice.

Paragraphe 1^{er}.

Pendant le tronc commun du stage, les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général. Pendant le tronc spécial, ils seront affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Paragraphe 2.

Dans le cadre de leur formation initiale, les attachés de justice devront suivre un enseignement, se soumettre à des épreuves et effectuer des visites d'étude. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application du présent paragraphe.

Paragraphe 3.

À l'instar du système actuel, les attachés de justice pourront être désignés pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège. Ceux-ci pourront également être désignés pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'État.

Article 6.

Cet article régit la deuxième partie du stage qui sera consacrée au service pratique dans une juridiction ou un parquet. La décision d'affectation à un service judiciaire spécifique sera rendue respectivement par le procureur général d'État et par le président de la Cour administrative. Les attachés de justice de l'ordre judiciaire seront rattachés à une chambre du tribunal d'arrondissement ou à un parquet. Les attachés de justice de l'ordre administratif seront affectés au tribunal administratif.

À défaut de délégation pour remplacer des magistrats, les attachés de justice pourront être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Le suivi des attachés de justice sera effectué par un patron de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice feront l'objet d'une évaluation. Les compétences à apprécier seront précisées par voie de règlement grand-ducal qui fixera la procédure de l'évaluation.

Article 7.

À l'instar de la législation actuelle, les attachés de justice pourront être délégués pour remplacer temporairement des magistrats du siège ou des magistrats du parquet. Les délégations restent conditionnées par une vacance de poste ou par empêchement légitime du titulaire. Par application du principe hiérarchique, les délégations pour remplacer un magistrat du parquet continuent d'être accordées par le procureur général d'État.

Le projet de texte contient trois innovations :

Les magistrats du tribunal administratif pourront être remplacés par des attachés de justice. Il s'agit d'une mesure indispensable pour garantir le bon fonctionnement du tribunal administratif et l'évacuation des dossiers dans un délai raisonnable.

En outre, les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l'exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle. D'une manière générale, les différentes fonctions de juge unique devront être exercées par des magistrats, et non pas par des attachés de justice.

Enfin, les délégations pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif seront accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 8.

La note finale du stage sera déterminée sur base des notes de l'examen-concours, des épreuves du stage et de l'évaluation des compétences. Chacune de ces branches comptera pour un tiers de la note finale. Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage sera effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Article 9.

Les attachés de justice ayant passé avec succès leur stage pourront obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice. Il est proposé de préciser le statut et la carrière des attachés de justice à titre définitif.

Paragraphe 3.

Le Grand-Duc procédera aux nominations visées au présent article sur proposition de la commission.

Article 10.

Dans un souci de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose la création d'une commission spéciale qui aura pour mission d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

Les attributions de cette commission seront déterminées par la future loi. Vu l'organisation dualiste du système judiciaire luxembourgeois, la commission agira par le biais d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

La commission sera investie d'un pouvoir décisionnel dans la mesure où elle statuera sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours. En outre, elle organisera les épreuves préliminaires et l'examen-concours. Par ailleurs, elle proposera les nominations au Grand-Duc.

Afin de mettre l'autorité de nomination en mesure de statuer en connaissance de cause et de garantir l'exercice des droits de la défense en cas de décision négative, les actes de la commission devront formellement indiquer les motifs de droit et de fait.

Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission seront précisés par règlement grand-ducal.

Article 11.-

Cet article vise à adapter plusieurs dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 1.

Les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet de Luxembourg ont été adaptés pour la dernière fois le 16 septembre 2009 par la loi du 1^{er} juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire. Ce programme de recrutement est arrivé à expiration et n'a pas été remplacé par un nouveau programme. Actuellement, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a un effectif total de 84 magistrats. L'effectif total actuel du parquet de Luxembourg est de 26 magistrats.

D'une manière générale, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg connaît un problème d'effectifs qui résulte des nombreux congés de maternité, congés parentaux et tâches à mi-temps. Par ailleurs, deux chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont confrontées à un surcroît de travail et à une multiplication du nombre d'affaires complexes. Des retards dans l'évacuation des dossiers dont connaissent les deux chambres empêchent une bonne administration de la justice et sont susceptibles de nuire à la bonne réputation du pays.

La chambre du conseil constitue la seule juridiction d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci traite les règlements de procédure visant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement ou le non-lieu, les demandes de mise en liberté provisoire, les recours contre différentes décisions du juge d'instruction (p.ex. : saisie, perquisition, contrôle judiciaire, interdiction de conduire) et les recours contre les commissions rogatoires internationales en matière pénale. Au regard des nouveaux textes, la matière des commissions rogatoires internationales doit être traitée à la fois minutieusement et dans de brefs délais.

D'autre part, la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés est confrontée à une surcharge de travail. Au cours de la dernière décennie, le nombre des demandes de mise en liquidation a quadruplé. Le degré de complexité des dossiers commerciaux, crise financière aidant, a augmenté considérablement et la plupart des litiges ont une envergure internationale.

Soucieux de garantir le traitement des dossiers pénaux et commerciaux dans un délai raisonnable, le Gouvernement propose d'attribuer au tribunal d'arrondissement de Luxembourg deux magistrats supplémentaires en vue de renforcer la chambre du conseil et la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés. Si la charge de travail de ces chambres diminuait dans le futur, alors les deux nouveaux magistrats devraient être affectés à d'autres chambres ou services.

Considérant la proposition faite par le Groupement des magistrats de transformer plusieurs postes de juge en postes de premier juge au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 23 à 30 et de réduire le nombre des juges de 31 à 26. Cette mesure favorise non seulement la carrière des jeunes magistrats, mais elle permet également de composer chaque chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'un vice-président (ou d'un premier vice-président), d'un premier juge et d'un juge.

Depuis de longues années, un certain équilibre entre les grades des magistrats du tribunal et ceux des magistrats du parquet a été recherché. L'objectif est d'éviter des passages trop courts et rapides des magistrats du parquet vers le tribunal. La stabilité des magistrats du parquet est une condition essentielle pour garantir que les parquetiers aient une expérience professionnelle réelle et prolongent aussi longtemps que possible leur carrière au parquet. Au niveau du parquet de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers substituts de 9 à 12 et de réduire celui des substituts de 12 à 9.

Point 2.

Eu égard à l'augmentation de premiers juges auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où le nombre de premiers juges sera plus important que celui des juges, il y a lieu de procéder également à une adaptation au niveau du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Ainsi, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 2 à 3 et de réduire le nombre des juges de 3 à 2.

Contrairement au parquet de Luxembourg qui dispose de deux procureurs d'État adjoints, le parquet de Diekirch n'a actuellement aucun procureur d'État adjoint. Le texte proposé

prévoit la création d'un poste de procureur d'État adjoint auprès du parquet de Diekirch. Afin de maintenir le statu quo au niveau de l'effectif total, il est proposé de réduire le nombre des substituts de 2 à 1.

Point 3.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et d'améliorer la lisibilité des textes, le Gouvernement propose d'adapter le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui détermine les conditions de nomination aux fonctions judiciaires.

Ainsi, il est proposé de compléter cette loi en mentionnant expressément la nationalité luxembourgeoise ainsi que la jouissance des droits civils et politiques. En outre, la nomination à une fonction judiciaire sera conditionnée par la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire et par l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Enfin, une disposition transitoire (voir article VIII, point 2.) est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Points 4 et 5.

Pour les procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, la Cour d'appel et les tribunaux d'arrondissement pourront être complétés par un ou plusieurs magistrats de « réserve ». L'objectif est d'éviter tout retard, voire le risque de devoir recommencer l'instruction d'une affaire. Les deux textes proposés s'inspirent de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Point 6.

Considérant la proposition de mettre fin au « privilège de juridiction » visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir articles IV et VIII point 5), il est indiqué de supprimer également la disposition suivant laquelle les demandes d'Eurojust sont directement adressées au procureur général d'État dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

Point 7.

À l'article 142 de la loi sur l'organisation judiciaire, il est proposé d'adapter la terminologie employée pour désigner les juridictions du travail. Plus particulièrement, les mots « les tribunaux arbitraux pour employés privés et les conseils de prud'hommes » sont remplacés par l'expression « les tribunaux du travail ».

Article III.-

Il est proposé de compléter les articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Ainsi, la nomination à la fonction de magistrat de l'ordre administratif sera subordonnée non seulement à la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, mais également à l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Toutefois, une disposition transitoire (voir article VII, point 4.) est prévue en faveur des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Article IV.-

Aux termes des articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de la police judiciaire bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler le « privilège de juridiction ». En cas d'infraction pénale commise par ces derniers, seule la Cour supérieure de Justice est compétente pour les juger.

Si les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient toujours du « privilège de juridiction », ceci n'est le cas pour les officiers de la police judiciaire que s'ils commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats de l'ordre administratif ne bénéficient pas du « privilège de juridiction ».

Plusieurs raisons plaident en faveur d'une suppression du « privilège de juridiction » :

Personne ne considère cette procédure spéciale comme un privilège. Les personnes concernées préfèrent toutes bénéficier d'un second degré de juridiction plutôt que d'être jugées par une seule juridiction, fût-ce la Cour supérieure de Justice. La raison en est tout simplement que les gens considèrent, notamment en droit pénal, le double degré de juridiction comme un principe fondamental qui leur est bien plus précieux que le fait d'être « uniquement » jugés par des magistrats de la Cour supérieure de Justice. Plusieurs officiers de police judiciaire ont introduit un recours en cassation tendant à dire, grosso modo, que l'absence de possibilité de relever appel est contraire aux principes fondamentaux en matière pénale.

Une grande difficulté a surgi lorsque des poursuites ont été engagées à l'encontre de juges suppléants. Ceux-ci rejettent également le « privilège de juridiction » non seulement en raison du défaut de double degré de juridiction, mais également parce qu'ils considèrent qu'ils n'exercent les fonctions de juge suppléant uniquement de manière accessoire à leur profession d'avocat, ce qui est certainement exact.

Vu que les officiers de police judiciaire bénéficient uniquement du « privilège de juridiction » lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, il y a toujours lieu de déterminer s'ils ont agi comme agent de police judiciaire ou comme agent de police administrative. Cette distinction artificielle est souvent difficile à faire.

Dans les cas où une personne bénéficiant du « privilège de juridiction » commet une infraction ensemble avec une personne ne bénéficiant pas du privilège en question et qu'il y a donc connexité, la Cour supérieure de Justice n'est pas compétente pour connaître des deux délinquants, mais uniquement de celui qui bénéficie du « privilège de juridiction », ceci en vertu de la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire COEME / Belgique. Dans ce cas de figure, il y a donc lieu d'engager deux procédures distinctes, l'une au niveau du tribunal d'arrondissement (pour le « non-privilégié ») et une autre devant la Cour supérieure de Justice pour celui qui bénéficie du « privilège » en question. Inutile d'indiquer les difficultés purement matérielles et l'imbroglio procédural qui s'ensuit inévitablement.

Actuellement, notre pays dispose de plus de 1.800 officiers de police judiciaire et d'environ 200 magistrats. Dès lors, plus de 2.000 personnes bénéficient du « privilège de juridiction ». Aux termes de l'article 2, alinéa 2, du Protocole additionnel n°7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un État peut déroger au principe de double degré de juridiction. La question se pose toutefois si une telle dérogation peut être applicable par rapport à tant de personnes et à un pourcentage très élevé de personnes exerçant des fonctions publiques. Il est vrai que la jurisprudence de la CEDH considère que le pourvoi en cassation équivaut à un recours au sens de l'article 2 du Protocole n°7. Toutefois, la Cour de cassation ne connaît pas du fait, mais uniquement du droit.

En outre, les dispositions réglant le « privilège de juridiction » sont incomplètes et ne cadrent pas avec les dispositions générales applicables en matière de procédure pénale. Il s'agit par exemple de la demande de nullité et de la procédure de renvoi.

L'article 503-1 du Code d'instruction criminelle étendant le privilège de juridiction aux membres de la Cour de Justice de l'Union européenne ne peut pas davantage être invoqué pour le maintien du « privilège de juridiction ». Outre que ce texte ne vise que quelques infractions particulières, il paraît superflu au regard de l'article 3 du protocole n°3 sur le statut de la Cour de Justice annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce texte prévoit que les juges européens jouissent de l'immunité de juridiction. Si cette immunité est levée par la Cour de Justice de l'Union européenne, les juges relèvent dans leurs États membres des juridictions compétentes pour juger les plus hauts magistrats nationaux. Le texte en question renvoie au « privilège de juridiction » s'il existe au niveau national, mais ne l'impose pas.

À l'instar de la France où le « privilège de juridiction » fut supprimé par une loi du 4 janvier 1993, il est proposé de supprimer purement et simplement les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire se limitant à attribuer compétence aux juridictions ordinaires pour les affaires actuellement pendantes à la Cour supérieure de Justice dans l'état procédural où elles se trouvent (voir article VII, 3°).

Article V.-

Cet article vise à modifier l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse suivant lequel l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse qui est actuellement composée d'un magistrat de la Cour d'appel. Un tel système de juge unique n'est pas compatible avec le principe suivant lequel les appels sont jugés par une formation collégiale de magistrats. Voilà pourquoi, il est proposé d'attribuer l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse à une formation collégiale, à savoir trois magistrats de la Cour d'appel.

Article VI.-

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} janvier 2012. Vu que le l'examen d'avocat à la cour, tel que réformé, sera organisé pour la première fois en 2012 et que cette épreuve ne sera plus adaptée pour sélectionner les futurs magistrats, le nouveau dispositif de recrutement et de stage des attachés de justice devra être mis en place dans les meilleurs délais.

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions régissant les adaptations au niveau des effectifs et de la composition des services judiciaires au 16 septembre 2011, date correspondant au début de l'année judiciaire 2011/2012. Cela permettra de mettre en place les nouvelles compositions dès le début de la prochaine année judiciaire et d'éviter ainsi des pertes de temps en cas de changements de composition opérés au cours de l'année judiciaire.

Article VII.-

Cet article contient plusieurs dispositions transitoires :

Point 1.

Les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par l'ancienne législation pourront continuer à se présenter à l'examen-concours pour l'admission au stage d'attaché de justice. Ceux-ci pourront postuler pendant une période indéfinie sur base des anciens diplômes. La date du 1^{er} janvier 2017 a été choisie alors qu'il est prévisible qu'après cette date toutes les universités délivreront des diplômes sur base de la nomenclature résultant du processus de Bologne.

Points 2 et 4.

Une disposition transitoire est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il s'agit de garantir que les conditions de nomination actuellement en vigueur leur resteront applicables en cas de changement ultérieur de fonction judiciaire. L'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que les articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif restent applicables aux intéressés dans la version actuellement en vigueur.

Point 3.

Contrairement aux juridictions administratives dont les membres suppléants sont des magistrats de l'ordre judiciaire, la fonction de magistrat suppléant auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement est exercée exclusivement par des avocats. Un tel système soulève des problèmes en relation avec le principe de l'impartialité de la justice qui doit être à la fois objective et subjective. Suivant un adage doctrinal : « *La justice ne doit pas seulement être juste, elle doit aussi le paraître.* » L'exercice d'une fonction judiciaire par un avocat est susceptible de créer une apparence de partialité dans l'esprit des justiciables.

Le Gouvernement propose de supprimer progressivement les fonctions de juges de paix suppléant et de juge suppléant auprès de l'ordre judiciaire. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes vacants de juge de paix suppléant et de juge suppléant ne seront plus pourvus et aucune nouvelle nomination ne sera effectuée. Toutefois, les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite. En contrepartie de la suppression progressive de la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire, le recrutement d'attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Point 5.

Suite à la proposition de supprimer le « privilège de juridiction » visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir article II, point 6 et article IV), il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour les affaires actuellement pendantes.

En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, le procureur d'État sera compétent pour donner des suites au regard du stade procédural. Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées resteront valables et porteront interruption de la prescription.

Article VIII.-

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice. Enfin, il est proposé d'abroger formellement deux textes tombés en désuétude. Il s'agit de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice ainsi que du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

Projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du sur les attachés de justice ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

I. Texte proposé

Chapitre 1er.- Recrutement des attachés de justice

Section 1^{er}.- Phases préliminaires

Art. 1.- Publication

(1) La section compétente de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ci-après « la commission ») publie notamment les informations suivantes :

- a) le nombre de postes d'attaché de justice à pourvoir ;*
- b) les modalités et la date limite de l'inscription ainsi que les pièces à produire ;*
- c) la date de l'examen-concours ;*
- d) le début et la durée du stage d'attaché de justice.*

(2) La publication visé au paragraphe qui précède est faite, avant le 1^{er} mars de chaque année, au Mémorial, dans la presse écrite et sur le site internet de la Justice.

Art. 2.- Inscription

(1) Les candidats ne sont admis à participer à l'examen-concours que s'ils ont présenté leur demande d'inscription dans les délais impartis et s'ils l'ont complétée par toutes les pièces exigées.

Pour des raisons dûment motivées, la section compétente peut accorder des dispenses visant les pièces et les délais.

(2) La demande d'inscription à l'examen-concours doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du passeport ou de la carte d'identité ;*
- b) un extrait de l'acte de naissance ;*

c) une copie des diplômes et certificats suivants :

- le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- les diplômes universitaires et, le cas échéant, l'arrêté d'homologation ;
- le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ;
- le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- le cas échéant, le diplôme de candidat notaire et le diplôme de candidat d'huissier de justice ;
- le relevé des matières étudiées et des notes obtenues lors des épreuves organisées dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires et du stage judiciaire.

d) une notice biographique rédigée avec exactitude et indiquant notamment :

- les nom et prénom(s), les date et lieu de naissance, la ou les nationalité(s), la situation familiale et l'adresse du candidat ;
- l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé, en précisant le ou les employeur(s), les tâches accomplies et les fonctions occupées ;
- les connaissances linguistiques du candidat, en précisant le niveau de compréhension de l'oral, de l'expression orale et de l'expression écrite dans les différentes langues ;
- la nature de la fonction judiciaire sollicitée.

Les candidats doivent utiliser le formulaire mis à disposition par la section compétente de la commission.

(3) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration dans leur notice biographique ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) L'inscription à l'examen-concours peut se faire par la voie postale ou la voie électronique.

Les candidats envoient leur demande d'inscription et les pièces requises respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Art. 3.- Instruction et information

(1) Les demandes d'inscription et les pièces des candidats sont transmises sans délai à la section compétente de la commission qui instruit les dossiers.

Elle peut demander des pièces et renseignements complémentaires aux candidats.

(2) Les candidats sont informés des dates, des modalités et du programme de l'examen médical, de l'examen psychologique et de l'examen-concours.

Lorsque les candidats ne sont pas dispensés de l'examen linguistique, la section compétente les informe des dates, des modalités et du programme de cet examen.

(3) Les décisions d'admission ou de refus d'admission à l'examen-concours sont notifiées sans délai aux candidats.

En cas de refus d'admission, les candidats peuvent consulter leur dossier sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 4.- Vérification de l'honorabilité

Le procureur général d'État effectue une enquête en vue d'apprécier l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

L'honorabilité des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

Un avis motivé est transmis à la section compétente de la commission.

Art. 5.- Vérification des connaissances linguistiques

(1) Un examen linguistique est organisé par la section compétente de la commission en vue de vérifier la connaissance des trois langues administrative et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Sous réserve des dispenses accordées en vertu du paragraphe 5, l'examen linguistique consiste en une épreuve écrite et une épreuve orale pour chacune des trois langues concernées.

(2) Les épreuves et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

a) épreuve de langue luxembourgeoise : 60 points
- épreuve écrite : 30 points
traduction d'un texte luxembourgeois en langue française (15 points) et d'un autre texte luxembourgeois en langue allemande (15 points)
- épreuve écrite : 30 points
lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

b) épreuve de langue française : 60 points
- épreuve écrite : 30 points
compte-rendu d'un texte sous forme de résumé
- épreuve orale 30 points
lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

c) épreuve de langue allemande : 60 points
- épreuve écrite 30 points
compte-rendu d'un texte sous forme de résumé
- épreuve orale 30 points
lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)

(3) Les articles 9 et 10 sont applicables à l'exception des dispositions relatives aux mentions et au classement des candidats.

(4) Pour réussir à l'examen linguistique, il faut avoir obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié des points dans chaque épreuve écrite et orale.

Aucun ajournement n'est possible.

En cas d'échec, les candidats ne peuvent se représenter qu'à l'examen linguistique organisé dans le cadre du prochain examen-concours.

(5) Une dispense de participation à l'examen linguistique est accordée par la section compétente dans les cas suivants :

a) les candidats sont dispensés des épreuves de langues luxembourgeoise, française et allemande s'ils ont obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou

dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeoise, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

b) les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue française s'ils ont obtenu :

- dans un pays ou une région de langue française un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*
- un diplôme de baccalauréat européen de la section française d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*

c) les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue allemande s'ils ont obtenu :

- dans un pays ou une région de langue allemande un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*
- un diplôme de baccalauréat européen de la section allemande d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*

d) les candidats ayant déjà réussi à l'examen linguistique à l'occasion d'un examen-concours précédent sont dispensés lorsqu'ils se présentent une nouvelle fois à l'examen-concours.

Art. 6.- Examen médical

L'examen médical est destiné à vérifier l'aptitude physique des candidats pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Les candidats sont examinés par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public qui transmet le certificat médical à la section compétente de la commission.

L'aptitude physique des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

Art. 7.- Examen psychologique

(1) L'examen psychologique est destiné à vérifier l'aptitude psychique et personnelle des candidats pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Les candidats sont examinés par un psychologue nommé par arrêté du ministre de la Justice rendu sur proposition de la section compétente de la commission.

L'aptitude psychique et personnelle des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

(2) L'examen psychologique peut comporter :

a) un ou plusieurs questionnaires à remplir ;

b) un ou plusieurs entretiens ;

c) une auto-description ;

d) une ou plusieurs épreuves de mise en situation.

(3) Le psychologue établit pour chaque candidat un avis motivé qui précise notamment les qualités et les défauts en relation avec l'exercice de la fonction de magistrat.

Les avis sont transmis au président de la section compétente de la commission.

Le psychologue participe avec voix consultative aux travaux et délibérations de la section compétente en relation avec l'examen psychologique.

Section 2.- Examen-concours

Art. 8.- Forme et contenu

(1) L'examen-concours est destiné à vérifier la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'une décision de justice.

Chaque examen-concours comporte deux épreuves écrites consistant dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt.

La durée maximale de chaque épreuve est de quatre heures.

(2) Les matières juridiques sur lesquelles portent les épreuves et les points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

a) recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire :

- première épreuve : droit civil et procédure civile 60 points*
- deuxième épreuve : droit pénal et procédure pénale 60 points*

b) recrutement des attachés de justice de l'ordre administratif :

- première épreuve : droit administratif et procédure administrative 60 points*
- deuxième épreuve : 60 points*

Cette épreuve porte soit sur le droit administratif et la procédure administrative, soit sur le droit fiscal et la procédure fiscale.

Art. 9.- Déroulement

(1) La section compétente de la commission choisit les examinateurs parmi ses membres effectifs et/ ou membres suppléants.

Nul ne peut être désigné comme examinateur :

- a) s'il est parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec un candidat ;*
- b) s'il est patron de stage ;*
- c) s'il est observateur.*

(2) Les examinateurs présentent au président de la section compétente, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

Les sujets et questions des épreuves sont choisis par la section compétente parmi les sujets et questions qui lui ont été soumis.

Les sujets et questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve.

Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués aux candidats.

Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(3) La section compétente organise une surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves et arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

Les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

(4) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par la section compétente de la commission, sont interdites.

Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 10.- Notation et classement

(1) Le président de la section compétente de la commission remet les copies à apprécier aux examinateurs.

Chaque copie est appréciée par deux examinateurs.

Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la section compétente.

(2) La section compétente arrête les notes finales de l'examen-concours.

Elle établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes :

- très bien (60-56 points)*
- bien (55-46 points)*
- assez bien (45-41 points)*
- satisfaisant (40-36 points)*
- insuffisant (35-0 points)*

(3) La section compétente arrête le classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale.

En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, le candidat ayant obtenu la meilleure note lors de la première épreuve de l'examen-concours est classé premier parmi ces candidats.

(4) Les notes obtenues aux différentes épreuves, la note finale de l'examen-concours, la mention et le classement sont notifiés aux candidats.

Les candidats peuvent consulter leurs copies d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

(5) L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats n'ayant pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

En cas d'échec, les candidats peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen-concours.

Un second échec entraîne l'élimination définitive. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats ayant réussi l'examen-concours sans s'être classés en rang utile.

Chapitre 2.- Stage d'attaché de justice

Art. 11.- Enseignement

(1) Les attachés de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif suivent un enseignement portant essentiellement sur les matières suivantes :

a) la magistrature luxembourgeoise :

- historique de l'organisation judiciaire ;
- statut, déontologie et éthique des magistrats ;
- statut du personnel de l'administration judiciaire ;
- relations avec le pouvoir politique.

b) la justice civile :

- processus de décision du juge civil : principes directeurs du procès, saisine, mesures d'instruction, preuve, audience, prise de décision et exécution de la décision ;
- procédures particulières : droit de la famille, droit commercial, droit du travail, protection de la jeunesse et tutelles pour mineurs et majeurs ;
- méthodologie du jugement civil.

c) la justice pénale :

- exercice de l'action publique et de l'instruction: police judiciaire, ministère public, juge d'instruction, enquêtes, preuve, statut des victimes et mesures alternatives aux poursuites ;
- spécificités du contentieux économique et financier ;
- processus de décision du juge pénal : audience, prise de décision et exécution de la décision ;
- méthodologie du jugement pénal.

d) la dimension européenne et internationale de la justice :

- espace de liberté, de sécurité et de justice : coopération judiciaire en matière civile, coopération judiciaire en matière pénale et coopération policière au sein de l'Union européenne ;
- question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles ;
- entraide judiciaire internationale en matière civile et pénale.

e) l'environnement judiciaire :

- communication: entretien judiciaire, personnes vulnérables et médias ;
- comptabilité ;
- médecine légale ;
- égalité des chances.

(2) Les attachés de justice de l'ordre administratif suivent également un enseignement portant sur :

a) la justice administrative :

- processus de décision du juge administratif : recevabilité, instruction, preuve, audience, rapport, prise de décision et exécution de la décision ;
- méthodologie du jugement administratif.

b) la fiscalité :

- *impôts directs de l'État ;*
- *impôts et taxes communaux ;*
- *procédure fiscale.*

(3) La durée totale de l'enseignement ne peut être ni inférieure à 250 heures ni supérieure à 400 heures.

La section compétente de la commission détermine le nombre d'heures à attribuer aux différentes matières.

(4) L'enseignement est dispensé par des instituts de formation judiciaire et chargés de cours agréés par le ministre de la Justice.

L'agrément du ministre de la Justice n'est pas requis pour les chargés de cours du secteur public luxembourgeois.

Art. 12.- Visites d'étude

Les attachés de justice de l'ordre judiciaire effectuent des visites d'étude notamment auprès :

- a) du Parquet général, d'un tribunal d'arrondissement et d'une justice de paix ;*
- b) de la Police grand-ducale ;*
- c) d'un centre pénitentiaire.*

Les attachés de justice de l'ordre administratif effectuent des visites d'étude notamment auprès :

- a) du tribunal administratif ;*
- b) de services administratifs et fiscaux de l'État ;*
- c) d'une administration communale.*

Le programme et la durée des visites d'étude sont fixés par la section compétente de la commission après concertation avec les services concernés.

Art. 13.- Épreuves

(1) Les épreuves organisées pendant le stage comportent :

- a) une ou plusieurs épreuves écrites consistant dans l'élaboration de projets de jugement ou d'arrêt ;*
- b) une ou plusieurs épreuves orales consistant dans la simulation d'entretiens judiciaires ou d'audiences.*

Le contenu, le nombre et la durée des épreuves sont déterminés par la section compétente de la commission.

(3) Sous la surveillance de la section compétente, les épreuves peuvent être organisées par un institut de formation judiciaire agréé par le ministre de la Justice.

Les examinateurs mis à disposition par l'institut de formation judiciaire sont habilités à apprécier les épreuves et à arrêter les notes.

Art. 14.- Patron de stage

(1) Chaque attaché de justice est suivi par un patron de stage.

Le patron de stage a pour missions d'encadrer l'attaché de justice, de le conseiller et de veiller à un apprentissage utile pendant le stage.

(2) La section compétente de la commission choisit le patron de stage parmi les magistrats affectés au même service judiciaire que l'attaché de justice.

Le patron de stage initial est remplacé par un autre patron de stage lorsque l'attaché de justice est affecté à un autre service judiciaire.

L'exercice de la fonction de patron de stage est incompatible avec les fonctions de membre de la commission, d'examineur et d'observateur.

Art. 15.- Évaluation des compétences professionnelles et sociales

(1) Sont évalués notamment les connaissances juridiques des attachés de justice, leur capacité à prendre des décisions, leur capacité de travail, leur capacité de communication ainsi que leur comportement dans les relations avec les collègues de travail et les tierces personnes.

(2) Les attachés de justice procèdent à une auto-évaluation de leurs compétences professionnelles et sociales.

Les chefs de corps ou leurs délégués émettent un avis sur les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice.

Les patrons de stage établissent un rapport sur l'exécution de leurs missions.

Des visites annoncées ou imprévues sur les lieux de travail des attachés de justice peuvent être effectuées par les membres de la section compétente de la commission qui sont habilités à prendre connaissance des dossiers traités par les attachés de justice.

Les attachés de justice sont auditionnés par les membres de la section compétente en présence des chefs de corps ou de leurs délégués et des patrons de stage.

La section compétente procède à la notation des compétences professionnelles et sociales.

Art. 16.- Notation et classement

(1) La section compétente de la commission arrête les notes finales du stage.

Elle établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes :

- très bien (60-56 points)*
- bien (55-46 points)*
- assez bien (45-41 points)*
- satisfaisant (40-36 points)*
- insuffisant (35-0 points)*

(2) La section compétente arrête le classement des candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice.

Les attachés de justice sont classés dans l'ordre de leur note finale.

En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs attachés de justice, l'attaché de justice ayant obtenu la meilleure note aux épreuves du stage est classé premier parmi ceux-ci.

(3) Le certificat à délivrer au candidat ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice est rédigé dans les termes suivants : « Il est certifié que Monsieur/ Madame a passé avec succès le stage d'attaché de justice. »

Chapitre 3.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

Art. 17.- Composition

(1) La section de l'ordre judiciaire de la commission est composée de sept membres effectifs, dont six magistrats de l'ordre judiciaire et un fonctionnaire de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

Cette section comporte également sept membres suppléants.

La présidence est assurée par le procureur général d'État.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

(2) La section de l'ordre administratif de la commission est composée de cinq membres effectifs, dont quatre magistrats de l'ordre administratif et un fonctionnaire de la carrière moyenne du greffe des juridictions administratives.

Cette section comporte également cinq membres suppléants.

La présidence est assurée par le président de la Cour administrative.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de la carrière moyenne du greffe des juridictions administratives.

(3) Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la Justice rendu sur proposition respectivement du procureur général d'État et du président de la Cour administrative.

La durée du mandat est de quatre années. Le mandat peut être renouvelé.

Art. 18.- Fonctionnement

(1) La section compétente de la commission se réunit aussi souvent que ses missions le requièrent et au moins une fois par mois.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

(2) Nul ne peut siéger à la section compétente lorsqu'un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement s'est inscrit à l'examen-concours ou a été admis au stage de l'attaché de justice.

Les membres de la section compétente et les observateurs sont tenus au secret des délibérations.

(3) La section compétente désigne un membre ayant la qualité de magistrat pour assurer la gestion quotidienne du recrutement et du stage des attachés de justice.

Art. 19.- Statistiques

La section compétente de la commission communique chaque année judiciaire au ministre de la Justice les données statistiques relatives au recrutement et au stage des attachés de justice.

Elle signale au ministre de la Justice les problèmes se posant dans l'application du dispositif législatif et réglementaire et lui adresse ses recommandations.

Art. 20.- Observateurs

(1) Pour chaque section de la commission deux observateurs sont nommés par arrêté du ministre de la Justice :

a) un magistrat en vue de représenter la carrière de la magistrature ;

b) un fonctionnaire de la carrière supérieure en vue de représenter le ministre de la Justice.

La durée du mandat des observateurs est de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

(2) Les observateurs sont convoqués aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et les mêmes délais que les membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si les observateurs, dûment convoqués, n'assistent pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

(3) Les observateurs ont le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission.

Ils doivent obtenir la parole s'ils la demandent pour présenter des remarques en relation avec les examens, les épreuves et les évaluations.

Toutefois, ils ne peuvent d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer, ni dans les appréciations faites par les membres de la commission et les examinateurs.

(4) Pendant les épreuves, les observateurs ne peuvent communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions séparant les différentes épreuves, les observateurs peuvent recueillir les remarques et les doléances des candidats.

Au cas où les observateurs croient avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, ils doivent en informer le président de la section compétente.

Les observateurs ont le droit de faire acter au procès-verbal de la commission leurs remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves. S'ils ne présentent pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

Ils peuvent également informer directement le ministre de la Justice par une note écrite lorsqu'ils ont constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'épreuve.

Art. 21.- Indemnisation

(1) Les présidents, secrétaires, autres membres de la commission et observateurs ont droit à une indemnité par réunion.

En plus de l'indemnité visée à l'alinéa qui précède, les présidents, secrétaires et membres en charge de la gestion quotidienne du recrutement et du stage touchent une indemnité spéciale.

Les examinateurs, psychologues du secteur public, chargés de cours du secteur public et patrons de stage ont droit à une indemnité.

Le montant des indemnités visées au présent paragraphe est déterminé par décision du Gouvernement en Conseil.

(2) Les indemnités des instituts de formation judiciaire, psychologues du secteur privé et chargés de cours du secteur privé sont fixées par convention à conclure entre ces derniers et le ministre de la Justice.

Chapitre 4.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoire et finale

Art. 22.- Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 23.- Disposition abrogatoire

Sont abrogés :

a) le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1992 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance du stage des attachés de justice ;

b) le règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

Art. 24.- Disposition finale

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

II. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise à exécuter la future loi sur les attachés de justice qui régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et les devoirs de ces derniers. L'auteur du texte proposé s'est inspiré de la réglementation applicable aux fonctionnaires tout en l'adaptant aux spécificités de la magistrature.

L'objectif de la nouvelle réglementation est double : D'une part, il s'agit de garantir la sécurité juridique et la transparence. D'autre part, l'indépendance de la Justice sera

renforcée dans la mesure où le recrutement et le stage des attachés de justice seront gérés par une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

III. Commentaire des articles

Dans un souci de garantir une bonne lisibilité du texte, le projet de règlement grand-ducal est subdivisé en quatre chapitres :

Chapitre 1er.- Recrutement des attachés de justice

La première section régit les phases préliminaires du recrutement. La deuxième section régit l'examen-concours proprement dit.

Article 1^{er}.

Les postes vacants dans la fonction publique font l'objet d'une publication. Dans un souci de garantir une large diffusion des postes vacants dans la magistrature et afin de provoquer un nombre suffisant de candidatures, le recrutement d'attachés de justice devra faire l'objet d'une publicité adéquate. Le texte proposé précise les informations à publier et les modalités de la publication.

Article 2.

Cet article précise les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre au dossier.

Les candidats devront produire une copie d'une pièce d'identité, un extrait d'un acte de naissance, une copie des diplômes et une notice biographique. Dans un souci de simplification administrative, les candidats seront dispensés de la production d'un extrait du casier judiciaire qui sera consulté par le procureur général d'État dans le cadre de l'enquête portant sur l'honorabilité.

Les fausses déclarations dans la notice biographique ou la présentation de faux documents entraîneront le refus d'inscription à tout examen-concours visant la magistrature.

L'inscription pourra se faire par la voie postale ou par la voie électronique. Le dossier sera envoyé respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Article 3.

Cet article concerne l'instruction des dossiers, les informations et les notifications à effectuer par la section compétente de la commission.

Article 4.

Cet article porte sur la vérification de l'honorabilité des futurs magistrats. Dans ce contexte, le procureur général d'État effectuera une enquête et établira un avis. La décision incombera à la section compétente de la commission.

Article 5.

Cet article régit la vérification des connaissances en langues luxembourgeoise, française et allemande. L'examen linguistique sera organisé par la section compétente de la commission. Il comporte des épreuves écrites et orales pour chaque langue. Vu les

nombreux cas de dispense de participation à l'examen linguistique, l'organisation d'un examen linguistique sera exceptionnelle.

Le projet reprend les cas de dispense prévus au règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice. Toutefois, les dispenses seront accordées par la section compétente de la commission, et non plus par le ministre de la Justice.

Article 6.

À l'instar des autres agents du secteur public, les candidats à la magistrature devront se soumettre à un examen médical destiné à vérifier leur aptitude physique. L'examen médical sera effectué par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Article 7.

Cet article précise les modalités de l'examen psychologique destiné à vérifier si les candidats possèdent les aptitudes psychiques et personnelles requises pour l'exercice de la fonction de magistrat. L'examen psychologique pourra comporter des questionnaires à remplir, des entretiens, une auto-description et des épreuves de mise en situation. Cet examen sera effectué par un psychologue agréé par le ministre de la Justice. Le psychologue établira pour chaque candidat un avis. La section compétente de la commission aura le dernier mot.

Article 8.

Cet article précise la forme et le contenu de l'examen-concours. Deux épreuves écrites seront organisées. Il ne s'agira pas de faire un simple contrôle des connaissances juridiques. L'objectif principal de l'examen-concours sera d'apprécier la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'une décision judiciaire. Le texte proposé fixe les matières juridiques sur lesquelles portent les épreuves.

Article 9.

Cet article régit le déroulement des épreuves de l'examen-concours. L'auteur du projet s'est inspiré de la réglementation applicable au recrutement des fonctionnaires et du règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice. Afin de responsabiliser la commission du recrutement et du stage des attachés de justice, les examinateurs seront choisis parmi ses membres.

Article 10.

Cet article concerne la notation et le classement. Le principe de la double correction des épreuves est prévu. Les candidats auront le droit de consulter les copies d'examen. Enfin, le texte proposé fixe les règles applicables en cas d'échec à l'examen-concours.

Chapitre 2.- Stage d'attaché de justice

Article 11.

Cet article régit l'enseignement dont l'objectif est d'introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires. Cet enseignement sera donc essentiellement pratique.

Les attachés de justice des deux ordres juridictionnels participeront à des cours et séminaires portant essentiellement sur la magistrature luxembourgeoise, la justice civile, la justice pénale, la dimension européenne et internationale de la justice ainsi que sur l'environnement judiciaire. En outre, les attachés de justice de l'ordre administratif suivront un enseignement portant sur la justice administrative et la fiscalité. Toutefois, la liste des matières à enseigner n'est pas limitative.

Dans un souci de permettre une certaine flexibilité, le texte proposé détermine la durée totale de l'enseignement qui ne pourra être ni inférieure à 250 heures ni supérieure à 400 heures. La section compétente de la commission fixera le calendrier le nombre d'heures à attribuer à chaque matière.

L'enseignement sera en principe dispensé par des instituts de formation judiciaire et des chargés de cours agréés par le ministre de la Justice. Dans ce contexte, des partenariats existent avec deux établissements français, à savoir l'École nationale de la magistrature (ENM) et le Centre de formation de la juridiction administrative qui est rattaché au Conseil d'État.

Article 12.

Cet article régit les visites d'étude. Le texte proposé précise les services judiciaires et autres à visiter par les stagiaires. Le programme et la durée des visites d'étude seront fixés par la section compétente de la commission après concertation avec les services concernés,

Article 13.

Cet article vise les épreuves organisées pendant le stage. Les attachés de justice se soumettront à des épreuves écrites consistant dans l'élaboration de projets de décision judiciaire et à des épreuves orales consistant dans la simulation d'entretiens judiciaires ou d'audiences. Le contenu, le nombre et la durée des épreuves seront déterminés par la section compétente de la commission. Ces épreuves pourront être organisées et notées par des instituts de formation judiciaire agréés par le ministre de la Justice.

Article 14.

Cet article prévoit l'encadrement de l'attaché de justice par un patron de stage ayant la qualité de magistrat. Le texte proposé précise les missions du patron de stage et les incompatibilités.

Article 15.

Cet article régit l'évaluation des compétences professionnelles et sociales des attachés de justice pendant le stage.

Le paragraphe 1^{er} précise les éléments à apprécier. La liste fournie n'est pas limitative :

- 1) compétences juridiques : connaissance du droit, sens de l'application du droit, esprit d'analyse et de synthèse ;
- 2) capacité à prendre des décisions : jugement, pondération, force de caractère et sens des responsabilités ;
- 3) capacité de travail : dévouement au service, puissance de travail, aptitude à travailler en équipe, esprit d'initiative, sens de l'organisation et résistance au stress ;
- 4) capacité de communication : aptitude à écouter, aptitude à prendre la parole, conduite d'entretiens conflictuels ou difficiles ;
- 5) comportement des stagiaires dans leurs relations avec les collègues de travail et les tierces personnes.

Le paragraphe 2 régit la procédure de l'évaluation comportant une phase écrite et une phase orale. Les notes seront arrêtées par la section compétente de la commission, et non plus par les chefs de corps. La notation par un organe collégial est de nature à faciliter la prise de décision et à améliorer la fiabilité de l'évaluation.

Article 16.

Cet article habilite la section compétente de la commission à arrêter les notes finales, les mentions et le classement des stagiaires. Un certificat sera délivré aux candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice.

Chapitre 3.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

Article 17.

Cet article détermine la composition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice. Les membres effectifs et suppléants seront nommés par le ministre de Justice sur proposition respectivement du procureur général d'État et du président de la Cour administrative qui assurent également la présidence de la section compétente. Vu le travail administratif à accomplir, le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Article 18.

Cet article régit le fonctionnement de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice. Les incompatibilités et les modalités de la prise de décision sont précisées. Chaque section délèguera un membre pour assurer la gestion quotidienne du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 19.

Des statistiques sont indispensables afin d'évaluer et, le cas échéant, d'améliorer le dispositif applicable. Outre l'élaboration de statistiques, la commission du recrutement et du stage des attachés de justice aura également pour mission de conseiller le ministre de la Justice en la matière.

Article 20.

Deux observateurs par ordre sont prévus : Un observateur représentera la carrière de la magistrature. Un autre observateur représentera le ministre de la Justice. Le texte proposé précise les modalités de nomination, la durée du mandat ainsi que les droits et obligations des observateurs.

Article 21.

Cet article prévoit le principe de l'indemnisation des membres de la commission, examinateurs, observateurs, patrons de stage, chargés de cours, psychologues et instituts de formation judiciaire. Le montant des indemnités sera déterminé soit par décision du Gouvernement en Conseil, soit par la voie conventionnelle.

Chapitre 4.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires et finales

L'article 22 fixe l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal au 1^{er} janvier 2012.

L'article 23 prévoit l'abrogation du :

- règlement grand-ducal modifié du 10 février 1992 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance du stage des attachés de justice ;
- règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

L'article 24 charge le Ministre de la Justice de l'exécution du futur règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Monsieur François BILTGEN
Ministre de la Justice
L-2934 Luxembourg

Concerne : *projet de loi relatif aux attachés de justice et contenant diverses autres mesures*

Monsieur le Ministre,

Il semble donc s'avérer impossible que le législateur évacue encore avant les vacances le projet de loi relatif à l'engagement des attachés de justice et notamment diverses autres mesures.

Parmi ces diverses mesures il y en a cependant à propos desquels je me permets de vous demander s'il n'est pas possible de les « détacher » de la loi visée pour les « rattacher » comme amendements à une autre loi.

Les amendements sont purement techniques et n'ont pas le moindre aspect politique.

Le premier amendement a trait à la possibilité qu'une juridiction peut se composer outre des trois magistrats faisant partie de la Chambre en question d'un (ou deux) magistrats supplémentaires, qui assistent à toutes les audiences et peuvent donc remplacer immédiatement un des magistrats titulaires, si quelqu'un d'entre eux tombe malade. Il s'entend que si la « composition de base » siège jusqu'au bout, c'est celle-ci qui prend l'affaire en délibéré et prononce le jugement.

Il se trouve que dans la première partie de l'année judiciaire, le tribunal de Luxembourg connaîtra de quatre affaires où l'on peut raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.

Une de ces affaires est fort médiatique où « une panne » telle que décrite ci-avant sera hautement préjudiciable à l'image de la Justice.

Le deuxième amendement a trait à la suppression du « privilège » de juridiction, qui est tout sauf un privilège. Cette procédure spéciale donne d'ailleurs lieu à des difficultés techniques inextricables.

Il faut que ce « privilège » disparaisse le plus rapidement possible.

J'espère qu'il sera possible de faire droit aux deux souhaits bien modestes exprimés ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Robert BIEVER
Procureur Général d'Etat



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Sophie Hoffmann, Mme Claudine Konsbruck, du
Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Err

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE (ci-après la „2e directive“), 78/855/CE (ci-après la „3e directive“) et 82/891/CEE (ci-après la „6e directive“) du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions (ci-après la directive 2009/109/CE).

La directive entend réduire les charges administratives, notamment au regard des obligations de publicité et d'information, imposées aux sociétés faisant l'objet d'une scission ou d'une fusion tout en respectant les intérêts des parties intéressées comme les créanciers.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. n°6227, p. 6).

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur, à la lumière de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011, propose d'amender le projet de loi de la manière suivante:

1. L'introduction proposée d'une nouvelle disposition transitoire figurant sous un article II nouveau rend nécessaire la reformulation de l'ancien article unique en un article I nouveau.
2. Il est proposé de modifier à chaque fois le paragraphe (3) de l'article 266, le paragraphe (4) de l'article 277, le paragraphe (3) de l'article 294 et le paragraphe (4) de l'article 307 comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

L'amendement ainsi proposé a une vocation double, à savoir:

- i. compléter l'objectif du projet de loi, à savoir la réduction de la charge administrative pesant sur les sociétés en ce qui concerne leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.
 - ii. assurer, pour le cas de figure où il a été décidé qu'un rapport sur le projet de fusion ou de scission ne sera pas établi, mais qu'une augmentation du capital par apports autres qu'en numéraire ou une constitution d'une nouvelle société aura lieu, qu'un rapport, conformément à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4), sera établi. En effet, dans pareil cas, les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) sont remplies.
3. Il est encore proposé de prévoir une disposition transitoire sous un article II nouveau libellé de la manière suivante:

«Article II.- Disposition transitoire

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

L'amendement proposé vise, dans un souci de sécurité juridique, de préciser l'application de la loi dans le temps.

Il s'agit d'éviter toute équivoque au sujet de l'application des nouvelles dispositions modificatives aux projets de fusion ou de scission qui ont déjà été publiés au Mémorial C, mais qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale afférente.

La commission unanime approuve ces propositions d'amendement.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que le Conseil avisera lesdits amendements lors de sa séance publique du mardi 5 juillet 2011.

Ainsi, la présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011.

2. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Amendement 1^{er}

Article 1-1 nouveau, point 5

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du bout de phrase «*, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation*».

Article 1-1 nouveau, point 8

L'amendement proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 2 à 8 (article 1^{er}, points 4bis, 5, 5bis, 8, 10, 12 et 13)

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 9 (article 1^{er}, point 16)

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la «*logique inhérente à l'amendement*», suggère un libellé plus précis.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel qu'amendé. Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Amendements 10 à 12 (article 1^{er}, points 17, 17bis et 17ter)

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 13 (article 1^{er}, point 18)

Le Conseil d'Etat explique ne pas comprendre «*la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux commerçants*».

Il fait observer qu'il «*ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983*» et demande partant à supprimer l'ajout «*et les commerçants d'armes*».

La commission unanime décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

M. le Rapporteur propose de préciser dans le commentaire des articles le régime légal général et spécifique de l'autorisation de commerce à délivrer.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Amendement 14 (article 1^{er}, point 19)

Le Conseil d'Etat déclare maintenir ses interrogations exprimées dans son avis du 7 avril 2011 sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions au regard de l'article 7 de la loi de 1983.

La commission unanime décide de maintenir le texte amendé afin d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 6 juillet 2011.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur des deux projets de loi.

I. Projet de loi n°6230

Présentation du projet de loi

Il est proposé d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Il est proposé de transposer le Statut de Rome par le biais de deux textes séparés: d'une part, un projet de loi couvrant les dispositions matérielles et les nouvelles infractions prévues par le Statut et, d'autre part, un deuxième projet de loi visant à créer les procédures de coopération entre la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) et le Luxembourg (projet de loi n°6231).

Le présent projet de loi couvre ce premier volet et vise à compléter le Code pénal en intégrant les dispositions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la CPI.

L'article 6 incrimine le crime de génocide, l'article 7 incrimine le crime contre l'humanité et l'article 8 incrimine le crime de guerre.

L'incorporation dans notre droit pénal des infractions prévues par le Statut de Rome constitue le corollaire nécessaire du principe de complémentarité posé par l'article 1^{er} de la Convention de Rome, en vertu duquel il incombe aux Etats parties de juger des crimes relevant de ce statut dans le cadre des procédures propres à chaque Etat, tandis que la CPI n'exerce sa compétence que dans le cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions, afin de mettre fin à toute impunité. Dès lors, toute carence dans la législation interne induit nécessairement la compétence de la CPI.

Ainsi, il a été opté, non pas pour une incrimination globale par renvoi aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire avec fixation d'une large fourchette de peines,

mais pour l'incrimination spécifique de toutes les infractions. Cette solution a également été retenue par la France et la Belgique.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Chapitre 1^{er} – article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le chapitre 1^{er} comportant un seul article, à savoir l'article 1^{er} qui se limite à rappeler l'objet de la loi et lequel est partant dépourvu de toute valeur normative.

La commission unanime décide de supprimer le chapitre 1^{er}.

Chapitre 2 initial – Chapitre 1^{er} nouveau (articles 2 à 4)

Article 2

L'article 2 porte insertion d'un titre Ibis intitulé «*Des violations graves du droit international humanitaire*» dans le Livre II du Code pénal.

Article 136bis du Code pénal

L'article 136bis reprend le libellé de l'article 6 du Statut, à savoir le crime de génocide.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 136ter du Code pénal

L'article 136ter reprend l'infraction de crime contre l'humanité, telle que prévue à l'article 7 du Statut.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant le libellé proposé, fait observer que «*le texte sous examen ne reprend pas les définitions des termes qui figurent au paragraphe (2) de l'article 7 du Statut. Il n'en reste pas moins que le juge luxembourgeois devra suivre ces définitions s'il est appelé à appliquer le nouvel article 136ter.*»

Article 136quater du Code pénal

L'article 136quater reprend le crime de guerre tel qu'incriminé par l'article 8 du Statut.

Il n'appelle pas d'observation.

Articles 136quinquies et 136sexies du Code pénal

Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne l'article 136quinquies, que l'incrimination spécifique prévue par l'article 136quinquies n'est certes pas contraire au Statut, mais qu'elle n'est pas imposée par l'article 25 du Statut.

En ce qui concerne l'article 136sexies, le Conseil d'Etat fait observer que « [D]ans une optique très stricte, les dispositions sous examen sont superflues. [...] Il s'agit d'éviter tout reproche d'une application incomplète du droit international.»

Il conclut que «tout en regrettant la consécration de régimes spécifiques de corréité, de complicité ou de tentative dans le Code pénal et tout en maintenant son point de vue que le droit commun en la matière devrait être suffisant aux fins de poursuite, ne s'oppose pas à l'article sous examen.»

Le Gouvernement ne s'opposant pas à la suppression des articles 136quinquies et 136sexies, la commission unanime décide de les supprimer.

[amendement]

Article 3

L'article 3 portant modification de l'article 70 du Code pénal ne donne pas lieu à observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat fait observer que «Les auteurs exposent que cet alinéa adapte le droit interne à l'article 29 du Statut. Or, ce texte prévoit que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. La question de la prescription porte dès lors sur l'action publique et non pas sur l'exécution des peines. C'est l'article 8 du projet de loi qui porte exécution de cette disposition du Statut. Il appartient bien sûr toujours au législateur de déterminer des condamnations imprescriptibles, mais il faut savoir que ce mécanisme repris du droit belge n'est pas imposé par le Statut.»

La commission unanime décide de maintenir l'article 4.

Article 5

Le Conseil d'Etat demande de tenir compte du dernier libellé de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Or, ledit article 7-4 est modifié par l'article IV, point 2° du projet de loi n°6046 libellé comme suit:

«2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

«**Art. 7-4.-** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.»

La commission décide d'en informer le Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat fait observer que le renvoi porte sur les articles 136bis à 136quater et non pas aux articles 135bis à 135quater comme il figure dans le texte proposé.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant sous l'article 4.

La commission unanime décide, à l'instar de l'article 4, de maintenir les articles 7 et 8.

Article 9

L'article 9 ne donne pas lieu à observation.

II. Projet de loi n°6231

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à adapter le droit interne aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) permettant ainsi au Luxembourg d'honorer ses obligations en matière de coopération avec la CPI.

Cette mise en conformité constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales du Luxembourg, nées de l'approbation par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Le libellé proposé est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points il s'est inspiré de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Le présent projet de loi couvre ce deuxième volet.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Remarque introductive

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Le projet de loi comprend trois parties indiquées par les chiffres romains I, II et III. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose d'articuler le projet de loi en trois articles suivis des chiffres romains I, II et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il faudra en conséquence renuméroter les articles prévus aux parties II et III du projet de loi (articles II et III selon le Conseil d'Etat).*»

La commission unanime reprend la suggestion de renumérotation proposée par le Conseil d'Etat.

Article I.- La coopération avec la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat estime qu'«[I]l faudrait d'ailleurs plutôt parler d'entraide judiciaire que d'assistance judiciaire. Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui vise, en des termes simples, la „Coopération avec la Cour pénale internationale“.»

La commission unanime fait sienne cette suggestion de texte.

Chapitre I^{er} – Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour – article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose «de supprimer le chapitre I^{er} et d'intégrer, le cas échéant, l'article 1^{er} dans un nouveau chapitre Ier unique portant l'intitulé retenu par les auteurs pour le chapitre II du projet.»

La commission unanime fait sienne cette proposition.

Chapitre II: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat propose la suppression, voir l'omission des articles 2 à 7, de sorte que le Chapitre II est à supprimer.

La commission unanime décide de supprimer le Chapitre II et de reprendre l'intitulé afférent en tant qu'intitulé d'un nouveau chapitre I^{er} comportant l'article 1^{er} unique. En ce qui concerne la désignation de l'autorité centrale du Luxembourg (dernier point de l'article 1^{er}), elle est d'avis, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de désigner le Procureur général d'Etat. Ainsi, les termes «*autorité centrale*», définie à l'endroit de l'article 1^{er}, dernier point, sont maintenus dans l'ensemble du texte de loi.

M. le Rapporteur suggère au représentant du Ministère de la Justice de demander l'avis afférent du Procureur général d'Etat.

La commission approuve cette suggestion.

En attendant, le nouvel article I est provisoirement libellé comme suit:

«Article I.- La Coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre I^{er}: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour

Art. 1er: Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut et adopté par l'Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu'amendé;

- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;
- „L'autorité centrale du Luxembourg“: L'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye Le Procureur général d'Etat.»

Nouveau Chapitre II: Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour – articles 2 à 7 (ancien Chapitre III)

La commission unanime reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé.

Article 8

La commission unanime décide, sur suggestion du Conseil d'Etat, de supprimer l'article 8.

Nouvel Article 2 – ancien Article 9

Le libellé proposé est maintenu. (cf. article 1^{er}, dernier point).

Nouvel Article 3 – ancien article 10

A l'instar de l'article précédent, l'article sous rubrique est maintenu dans sa version initiale.

Ancien article 11

Le Conseil d'Etat considère que «*la disposition en cause peut être omise. [...] nationales à la Cour pénale internationale si elle se situe en dehors d'une procédure formelle de coopération? S'il s'agit d'appliquer l'article 14 du Statut qui porte sur le „renvoi d'une situation par une partie“, le texte est inadapté. S'il s'agit d'autoriser expressément une transmission d'informations en dehors d'une demande de coopération formelle émanant de la Cour pénale internationale et en dehors du renvoi opéré par le Luxembourg au titre de l'article 14 du Statut, il faudra la formuler autrement et dire que „les autorités judiciaires peuvent transmettre ...“. La deuxième phrase devient alors superflue.*»

La commission unanime décide de supprimer l'ancien article 11.

Nouveau Chapitre III: De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour pénale internationale (ancien Chapitre IV) – nouveaux articles 4 à 15 (anciens articles 12 à 23)

Nouvel article 4 – ancien article 12

Le représentant du Gouvernement informe que le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

L'examen de l'article est tenu suspens.

Nouveaux articles 5 et 6 – anciens articles 13 et 14

L'examen de l'article est tenu suspens comme le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

Nouvel article 7 – ancien article 15

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Dans un souci de cohérence de l'article sous avis, tant avec la procédure pénale luxembourgeoise qu'avec la loi belge, qui a inspiré la rédaction du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article 15 soit réécrit.*»

La commission décide de tenir l'examen de l'article en suspens.

Nouvel article 8 – ancien article 16

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 9 – ancien article 17

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Nouvel article 10 – ancien article 18

La commission, compte tenu des observations afférentes du Conseil d'Etat, décide de suspendre l'examen du libellé de l'article sous rubrique.

Nouvel article 11 – ancien article 19

Le nouvel article 11 ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 12 – ancien article 20

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le mot «*européenne*» à l'alinéa 2.

Nouvel article 13 – ancien article 21

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière.

Nouvel article 14 – ancien article 22

Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1^{er} est superflu.

La commission décide de tenir l'examen du libellé proposé en suspens.

Nouvel article 15 – ancien article 23

Le nouvel article 15 ne donne pas lieu à observation.

Nouveau chapitre IV: Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide (ancien Chapitre V) – nouveaux articles 16 à 25 (anciens articles 24 à 33)

Nouveaux articles 16 à 20 – anciens articles 24 à 28

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Nouvel article 21 – ancien article 29

La commission décide, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de supprimer l'alinéa 2.

Nouveaux articles 22 à 25 – anciens articles 30 à 33

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation.

Nouveau Chapitre V: De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale (ancien Chapitre VI) – nouveaux articles 26 à 28 (anciens articles 34 à 36)

Nouveaux articles 26 et 27 – anciens articles 34 et 35

Le Conseil d'Etat s'interroge «*sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.*»

La commission décide de maintenir l'examen des articles en suspens dans l'attente d'une nouvelle proposition de texte gouvernementale.

Nouvel article 28 – ancien article 36

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'article sous avis porte application de l'article 103 du Statut relatif au rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement. L'article 103, paragraphe 1er, du Statut fait référence à une liste d'Etats ayant déclaré être disposés à recevoir des condamnés. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet. La pertinence du texte est fonction d'une telle décision. Le libellé de l'article est repris, du moins pour l'alinéa 1er, de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à écarter l'article 33 de la loi belge. A l'instar de l'article 627-18 du Code français, l'article sous examen vise une acceptation de la personne condamnée par le Gouvernement. Or, le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le*

Luxembourg sur la liste des Etats. Dans cette logique, la loi belge vise d'ailleurs à juste titre l'Etat belge et non pas le Gouvernement.»

La commission décide de suspendre l'examen de l'article sous rubrique en attente d'une proposition de texte afférente du Gouvernement.

Nouveau Chapitre VI: Sanctions pénales (ancien Chapitre VII) – nouvel article 29 (ancien article 37)

Nouvel article 29 – ancien article 37

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article II.- Modifications du Code d'instruction criminelle

Les articles 1^{er} et 2 visant à modifier l'article 26, respectivement l'article 29 du Code d'instruction criminelle n'appelle pas d'observation.

Article III.- Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

Nouvel article 30 – ancien article unique

Ledit article ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de regrouper l'examen et l'instruction parlementaire des projets de loi n°6230 et n°6231.

La commission y reviendra au courant de l'automne 2011.

*

La commission arrête le calendrier suivant:

- la réunion du 27 juin 2011 est annulée
- la réunion du 28 juin 2011 est annulée
- la **réunion du 29 juin 2011** est consacrée à la présentation et l'examen du projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de la procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'avis afférent du Conseil d'Etat (qui sera rendu le mardi 28 juin 2011) et, le cas échéant, à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs au projet de loi n°6178 et n°6237 (*l'ordre du jour du Conseil d'Etat ayant été rendu public suite à la réunion du 22 juin 2011, l'ordre du jour de la réunion du 29 juin 2011 a été modifié et comporte l'examen des avis complémentaires relatifs aux projets de loi n°6178, 6227 et 6237*)

- la **réunion du 6 juillet 2011** est consacrée à la présentation et l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi n°6178, n°6237 et n°6227.
- la **réunion du 13 juillet 2011 est avancée au mardi, 12 juillet 2011** de 09h00 à 10h30 et porte sur les projets de loi en suspens et notamment sur l'établissement d'un calendrier pour les travaux prioritaires pour la rentrée parlementaire (dont notamment la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines, les faillites et le droit des sociétés [projet de loi n°5730]).

*

Dans le cadre du projet de loi portant réforme du divorce (doc. parl. n°5155), un courrier résumant les points tenus en suspens et méritant un examen plus approfondi sera envoyé pour information au Ministère de la Justice.

Mme le Rapporteur propose d'y revenir lors de la rentrée parlementaire.

*

M. le Ministre explique, suite à une intervention du représentant du groupe politique DP, que les cours complémentaires de droit luxembourgeois, organisés sous la tutelle du Ministère de la Justice, seront maintenus suivant le régime actuel pour l'année à venir.

De même le volet du recrutement des attachés de justice sera revu (un avant-projet de loi afférent sera présenté en Conseil de Gouvernement ce matin-même).

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011
 2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
 3. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:
 - a) le Nouveau Code de procédure civile
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000

portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

2. **6046** **Projet de loi portant:**
1. **approbation**
 - a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
 - b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par la commission.

3. **6178** **Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de «*point*» par celle de «*paragraphe*» et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Articles I et V

Article I

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend à la procédure de saisine du Luxembourg les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi MAE) pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève «*que la phrase introductive de l'article sous avis devra préciser la loi qu'il est prévu de modifier. L'article 1er n'appelle pas d'autre observation.*»

Article V

Le Conseil d'Etat s'interroge «*[...] toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le signalement SIS vaut mandat d'arrêt européen.

Il explique que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entre-temps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

En ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, n°9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé «[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté». Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau.» (doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12)

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que si les membres de la Commission juridique devaient considérer que l'article V ne vise qu'à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 36 et de maintenir l'alinéa 2 actuel de l'article 36, il y aurait lieu d'amender l'article V en ce sens.

M. le Rapporteur propose d'amender l'article V comme l'article 36 comporte, dans son alinéa unique nouveau, la disposition relative à la sanction applicable en cas de non-respect du délai de transmission qui figure actuellement sous l'alinéa 2 de l'article 36.

«**Art. V.**– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, ~~dans les 6 jours ouvrables qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.~~“

[amendement]

Article II

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe 6. nouveau

Il est proposé de prévoir le recours à Eurojust tel que prévu à l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre - 2002/584/JAI - du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale.

Paragraphes 7. et 8. nouveaux

Les paragraphes 7. et 8. nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 7. nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe 7. vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (cf. article 18 de la loi MAE).

[à préciser dans le commentaire des articles]

Le paragraphe 8. vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Article III

Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 conformément au paragraphe (4) de l'article 18 de la décision-cadre.

Article IV

L'article 26 qu'il est proposé de modifier, vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat déclare suivre «[...] les auteurs du projet de loi dans leur volonté de clarifier la question de l'autorité compétente. Il s'interroge toutefois sur la solution qui est retenue. Il est évident que le juge d'instruction a compétence pour émettre un mandat alors que la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen se détermine en fonction de la compétence pour émettre un mandat national. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. [...]

Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition

fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge.»

M. le Rapporteur propose, sous réserve d'une modification d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel, de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

En effet, le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe 1^{er} de l'article 26 comporte deux alinéas. A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe 2. de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase «[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]» par celui de «[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]».

Il est proposé d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1^{er} et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe 1., respectivement en tant que paragraphe 2. de l'article 26.

La Commission juridique unanime décide de modifier l'article IV comme suit:

«Art. IV.– L'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2. «»

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est soumis à une formalité spécifique (cf. article 151 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur précise que dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de ladite personne qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire que la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Article VI

L'article 37 de la loi MAE n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui confère aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etat d'exécution.

Le Luxembourg n'a pas fait valoir une telle déclaration au moment de l'adoption de la décision-cadre. L'auteur du projet de loi fait valoir que «*Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.*

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

L'article VI vise à modifier l'article 37 de la loi MAE en supprimant la limite de la date d'application.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le Gouvernement luxembourgeois était, au moment de l'adoption de la décision-cadre, opposé à prévoir le principe de non-rétroactivité.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans plusieurs dossiers pénaux relatifs à des faits ayant été perpétrés avant le 8 août 2002, les auteurs présumés ont pu être identifiés.

La commission unanime approuve la modification telle que proposée par l'article V.

Article VII

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1^{er} (articles 1 à 21) qui régit l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Cet amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

[amendement]

- 4. 6237** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:**
 - a) le Nouveau Code de procédure civile**
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le Règlement) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objet visé est la simplification de la perception forcée des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne. Ainsi, le Règlement est censé remplacer les dispositions du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 dénommé le Règlement Bruxelles I.

Les dispositions du Règlement sont directement applicables en droit interne à partir du 18 juin 2011 (article 76 du Règlement). A raison des nouvelles mesures proposées, l'adoption de certaines mesures concrètes d'application au niveau du droit luxembourgeois s'impose.

Il convient de noter que le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 a été approuvé en date du 8 avril 2010 par l'Union européenne, conformément à l'article 24, paragraphe (1), de sorte que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par Protocole.

L'Union européenne a fait, au moment de la signature du Protocole, les déclarations suivantes:

- Aux fins de la présente déclaration, l'expression «Communauté européenne» ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses Etats membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

Reconnaissance et exécution (articles 17 à 38 du Règlement)

En ce qui concerne le volet de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1. Les décisions rendues dans un Etat membre partie au Protocole sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres et elles jouissent également de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. L'exequatur est donc supprimé (articles 17 à 22 du Règlement).

2. Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole vont être déclarées exécutoires dans l'Etat membre où leur exécution est sollicitée (articles 23 à 38 du Règlement).

Il s'agit en l'occurrence du Danemark et du Royaume-Uni (ayant fait une déclaration d'opt-out) et des Etats tiers.

Accès à la justice (articles 44 à 47 du Règlement)

Le Règlement demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique et gratuite aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue.

Il convient de préciser que la gratuité de l'aide judiciaire accordée en faveur des créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans n'est soumise à aucune condition de l'évaluation des ressources de ce dernier. A contrario, l'aide judiciaire accordée en faveur d'un créancier d'aliments âgés de plus de 21 ans reste soumise à la condition de l'évaluation des ressources conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mémorial A, n°81 du 3 octobre 1995).

Ainsi, il importe de différencier le volet de l'assistance judiciaire et celui de la gratuité de ladite assistance judiciaire.

Coopération entre autorités centrales (article 61 du Règlement)

Le Règlement impose de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres en vue de faciliter le recouvrement transfrontalier des créances alimentaires. Le cœur de ce dispositif étant l'accès des autorités centrales aux informations, à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier,
- b) les revenus du débiteur,
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire, et
- d) le patrimoine du débiteur.

Il échet de préciser qu'en vertu de l'article 61 du Règlement (CE) pour obtenir ou modifier une décision relative aux obligations alimentaires, *«seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Par contre, pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision de justice, toutes les informations visées au paragraphe 2 de l'art. 61 peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution des décisions.»*

Le traitement de ces données judiciaires tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé, par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur explique que le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié et a libellé une proposition de texte.

Eu égard au caractère urgent que revêt l'adoption du projet de loi et aux observations critiques du Conseil d'Etat, l'orateur propose à la commission de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

M. le Ministre de la Justice précise que la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a émis son avis en date du 10 juin 2011 (ledit avis est distribué séance tenante aux membres de la commission).

A raison des observations émises par la CNPD dans son avis précité, M. le Rapporteur propose d'amender l'article 3, paragraphes (3) et (4) du texte du Conseil d'Etat et repris comme tel par la Commission juridique:

«Art. 3. [...]

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat

*(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du **paragraphe (3)** sont déterminées par règlement grand-ducal.»*

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (3)

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) d'ajouter au paragraphe (3) le bout de phrase «à l'exclusion de toutes données relatives à la santé» qui figure déjà à l'endroit du point 2° du paragraphe (1) de l'article 3.

Il convient de noter, pour des raisons de compréhension, que la CNPD a émis son avis circonstancié sur base du texte de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Ses observations afférentes restent valables comme le Conseil d'Etat a repris l'article 3, point 2°, paragraphes (1) à (7) du texte de loi initial en tant qu'article 3, paragraphes (1) à (6) sous réserve (i) d'une modification d'ordre rédactionnel à l'endroit des points 2° à 4° (le terme

«fichiers» a été remplacé à chaque fois par celui de «données») et (ii) de la suppression du paragraphe (7).

La CNPD fait observer que «Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.»

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (4)

La Commission juridique reprend la suggestion de la CNPD que le paragraphe (4) doit comporter, outre le renvoi au paragraphe (1), un renvoi au paragraphe (3).

Il est ainsi assuré que les données consultables ou accessibles par le Procureur général d'Etat, en sa qualité d'autorité centrale, sont déterminées de manière précise et exhaustive dans le projet de règlement grand-ducal à adopter.

[amendement]

5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6178,6209,6227,6237,6304A



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 175

12 août 2011

S o m m a i r e

Loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire	page 2962
Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne	2962
Loi du 3 août 2011 portant:	
– transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et	
– modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions	2964
Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions	2970
Loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile	2973
Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile	2974

**Loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Art. 2. A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6304A; sess. ord. 2010-2011.

**Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt
européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 6 de la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit:

«Art. 6. Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.»

Art. II. Sont ajoutés à l'article 14 de la même loi, les paragraphes 6., 7. et 8. libellés comme suit:

«6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;

b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat;

c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.»

Art. III. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 de la même loi est complété par les phrases suivantes:

«Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.»

Art. IV. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

«1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2.»

Art. V. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit:

«A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.»

Art. VI. Le paragraphe 1. de l'article 37 de la même loi est modifié comme suit:

«La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;

b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;

c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;

d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;

e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;

f) le chapitre 1^{er} du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.»

Art. VII. Le paragraphe 4. de l'article 10 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6178; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Loi du 3 août 2011 portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) A l'article 1^{er} de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit:
«f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;».
- 2) A l'article 1^{er} de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit:
«a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;
d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;».
- 3) L'article 1^{er} de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:
«Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1^{er} avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme «la directive 91/477/CEE». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1^{er} s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.»
- 4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit:
«**Art. 1-1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:
 - 1) «arme à feu»: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
 - 2) «arme non à feu»: tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
 - 3) «pièce»: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
 - 4) «partie essentielle»: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
 - 5) «munition»: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
 - 6) «traçage»: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;

- 7) «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
- 8) «courtier d'armes»: toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
- 9) «fabrication illicite»: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
- à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
 - sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
 - sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) «trafic illicite»: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) «arme à feu ancienne»: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1870, ou
 - qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.»

4bis) A l'article 2 de la même loi, les termes «pièces détachées essentielles» sont remplacés par les termes «pièces et parties essentielles».

5) L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

«**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.»

5bis) Il est ajouté à l'article 5 de la même loi un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

«Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations y afférentes prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.»

6) La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.»

- 7) La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:
 «Art. 5-2. Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.
 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.
 Les armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:
- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
 - 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
 - a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
 - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.
- Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} restent réservées aux armuriers agréés.
 Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.»
- 8) L'article 6 de la même loi est libellé comme suit:
 «Art. 6. La présente loi ne s'applique pas:
- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
 - b) aux activités de la force publique;
 - c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
 - d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
 - e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.
- Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.»
- 9) La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit:
 «Art. 6-1. Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.»
- 10) La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:
 «Art. 7-1. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.
Art. 7-2. Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.
 Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.
 Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.
 Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.»
- 11) L'article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:
 «Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.»
- 12) L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:
 «L'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.»

- 13) Les alinéas 1^{er} et 2 sont modifiés et un alinéa 4 nouveau est ajouté à l'article 12 de la même loi, libellé comme suit:

«Art. 12. Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.»

- 14) L'article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:

«L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.»

- 15) A l'article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point «d)» de l'article 1^{er}, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point «a)».

- 16) L'article 20 de la même loi est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit:

«La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1^{er}, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.»

- 17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

«C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 22-1. Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 22-2. Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3. A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 22-4. Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 22-5. Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.»

17bis) A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.

17ter) A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.

18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 27-1.** Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.»

19) L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:

«**Art. 28.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

ANNEXE(Article 1^{er}, alinéa 1, de la loi)

Directive 91/477/CEE	Catégories I ou II de la loi
Catégorie A – Armes à feu interdites	
1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif	Catégorie I
2. les armes à feu automatiques	
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation	
1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	Catégorie II
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration	
1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B	Catégorie II
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
Catégorie D – Autres armes à feu	
Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	Catégorie II

Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

(1) L'article 264 est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.»

(2) L'article 265 est modifié comme suit:

«(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

«(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

(4) L'article 267 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

«c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;»

«d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;»

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.»

Le paragraphe (3) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.»

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.»

- (5) L'article 268, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme. Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.»

- (6) Le paragraphe (4) de l'article 277 est modifié comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

- (7) L'article 279 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), la 2^e phrase du point b) est supprimée.

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.»

- (8) L'article 281 est modifié comme suit:

«(1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés;

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.

c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées.»

- (9) L'article 292 est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.»

- (10) Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

«(3) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

- (11) L'article 295 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

«c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;»

«d) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1).»

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.»

Le paragraphe (3) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.»

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.»

(12) L'article 297, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.»

(13) L'article 306 est modifié comme suit:

«Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;

b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);

c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables.»

(14) L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

«(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.»

Art. II. Disposition transitoire

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de son entrée en vigueur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – est subdivisé en une Section I^{ère} intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur» et une Section II intitulée «Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur».

2° La Section I^{ère} intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur» comprenant les articles 679 à 685-1 est complétée par un nouvel article 685-2 libellé comme suit:

«**Art. 685-2.** Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.»

3° A la Section II intitulée «Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur» est introduit l'article 685-3 libellé comme suit:

«**Art. 685-3.** (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1). Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.»

Art. 2. Les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont remplies par le Procureur général d'Etat.

Art. 3. (1) Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

(2) Jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Pour les données énumérées au paragraphe (1) pour lesquelles un accès informatique ne peut être mis en place pour des raisons techniques, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, l'Administration de l'emploi, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du paragraphe (3) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur général d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct par un système informatique aux données visées au paragraphe (1).

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

(a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les données auxquelles ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

(b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6237; sess. ord. 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 61 du règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires;

Vu la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En ce qui concerne le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms et prénoms des personnes physiques répertoriées;
2. le sexe de ces personnes;
3. les dates et lieux de naissance, ainsi que le cas échéant la date de décès de ces personnes;
4. la nationalité de ces personnes;
5. l'état civil de ces personnes;
6. les adresses de ces personnes ainsi que l'historique y relatif;
7. l'identification numérique de ces personnes;
8. les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, ainsi que l'identification numérique des conjoints, père et mère et descendants des personnes physiques répertoriées.

Art. 2. En ce qui concerne les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms et prénoms des personnes affiliées;
2. les adresses de ces personnes;
3. les dates et lieux de naissance de ces personnes;
4. l'historique des employeurs successifs des personnes affiliées;
5. les noms et prénoms des employeurs personnes physiques;
6. l'identification numérique des employeurs personnes physiques et morales;
7. la dénomination ou la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial ainsi que le siège social des employeurs personnes morales;
8. les revenus professionnels des personnes affiliées provenant d'une activité salariée ou indépendante, ainsi que les indemnités de chômage complet;
9. l'information relative au(x) compte(s) bancaire(s) des personnes affiliées;
10. les informations concernant l'identification des organismes débiteurs d'un revenu de remplacement.

Art. 3. En ce qui concerne les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement visés à l'article 3 (3) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux informations relatives au montant du revenu de remplacement payé.

Art. 4. En ce qui concerne les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs exploitées pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des personnes physiques étant propriétaire ou détenteur du véhicule;
2. la dénomination respectivement la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial, le siège social, le numéro d'identité, ainsi que le numéro du registre de commerce et des sociétés des personnes morales auxquelles s'appliquent l'hypothèse visée au point 1.

Art. 5. En ce qui concerne les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux informations relatives à la propriété immobilière.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri